

PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec
couverture photovoltaïque pour l'élevage de canards



GAEC LE SARASIN
Jessy et Augustin CHARIAUD
La Segondinières, LES ACHARDS
gaeclessarasin@gmail.com
06 31 75 68 21

Table des matières

Introduction et tableau de synthèse du projet à destination des membres de la CDPENAF

PREAMBULE	5
I. CONTEXTE DE L'ELEVAGE	6
1. L'ETAT DU MARCHÉ DE LA VOLAILLE EN FRANCE : UN FORT DESEQUILIBRE DU MARCHÉ	6
2. L'ELEVAGE DE CANARDS PRETS-A-GAVER	7
1. LA FILIERE CANARDS EN PAYS DE LA LOIRE	7
2. LA CONDUITE DE L'ELEVAGE DE CANARDS A ROTIR	8
II. LA DESCRIPTION DU PROJET ET DES BESOINS AGRICOLES	8
3. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET AGRICOLE	8
a. Localisation	8
b. Fonctionnement de l'exploitation	9
4. LES BESOINS AGRICOLES IDENTIFIES	11
a. La protection face à l'Influenza aviaire	11
b. Le bien-être animal dans les élevages de canards et les bienfaits du parcours extérieur ombragé 13	
III. LA DESCRIPTION DE L'INSTALLATION AGRIVOLTAIQUE	13
1. POURQUOI CETTE STRUCTURE ?	13
a. Définition de la volière photovoltaïque	13
b. Une structure nécessaire à l'activité agricole	14
2. DIMENSION ET EMPRISE AU SOL	15
3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	16
a. Option 1 – Planter du miscanthus	16
b. Option 2 – Mise en place de tranchées drainantes	17
IV. DESCRIPTION DE LA SYNERGIE ENTRE LA PRODUCTION AGRICOLE ET LE SYSTEME PHOTOVOLTAIQUE	17
1. UNE SYNERGIE TECHNIQUE	17
a. Réduction de la mortalité et du risque de maladies	17
b. Zones abritées	18
2. UNE SYNERGIE ECONOMIQUE	18
a. Revenus stables	18
L'installation permettra d'apporter un complément de revenu et de garantir des revenus stables à l'exploitant.	18
b. Réduction de l'investissement	18
c. Réduction des coûts d'entretien	19
V. RETOUR D'EXPERIENCE	19
1. EARL DEZEN ET L'INRAE	20
a. Contexte et objectifs de l'étude	20
b. Protocole expérimental – phase 1	20
c. Résultats concernant le comportement exploratoire des poulets - phase 1	21
d. Etude en cours - phase 2	22
2. EARL FAISANDERIE DES BOURNIZEAUX	23
a. Bien-être animal	23
b. Confort de travail	24
c. Analyse du retour d'expérience pour l'animal	25
d. Analyse du retour d'expérience pour l'éleveur et ses salariés	26
VI. REFERENCES ACADEMIQUES	28
VII. ANNEXE 2 : REFERENCES DE DISPENSE D'ETUDE D'IMPACT, D'AVIS FAVORABLES DE CDPENAF ET PERMIS DE CONSTRUIRE : VOLIERES AVEC COUVERTURE PHOTOVOLTAÏQUE PARTIELLE REALISEES PAR TECHNIQUE SOLAIRE	30
1. MONSIEUR DOUSSET A APREMONT (85220) – ELEVEUR DE GIBIERS A PLUMES SUR 2.8 HECTARES ..	30

2. MONSIEUR LETEUR A JALOGNES (18300) - VOLAILLES DE CHAIR SUR 1,9 HECTARE	32
3. MONSIEUR TINCHON A BONNY-SUR-LOIRE (45420) - GIBIERS A PLUMES SUR 2,3 HECTARES.....	35
4. MONSIEUR PAWULA A FERRIERE-LARÇON (37350) – PALMIPEDES SUR 1,7 HECTARE	40
5. MONSIEUR LASSUDERIE A SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS (33540) - GALLUS, PALMIPEDES ET GIBIERS A PLUMES SUR 2,4 HECTARES	42
6. MESSIEURS ROBIN ET POIRAUD A SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON (85670) – GIBIERS A PLUMES SUR 3,7 HECTARES	47
7. MONSIEUR GIRAUDINEAU A BOUAYE (44830) – GIBIERS A PLUMES SUR 5 HECTARES.....	50
8. MADAME BEGHIN ET MONSIEUR COCHIN A GOUILLONS (28310) – VOLAILLES DE CHAIR ET POULES PONDEUSES SUR 5,8 HECTARES	52
9. MONSIEUR LAFFIN A SAINT-VITTE (18360) – VOLAILLES DE CHAIR SUR 6,2 HECTARES.....	56
VIII. CONTACTS	59
1. PETITIONNAIRE DU PROJET.....	59
2. MAITRE D'ŒUVRE	59

PREAMBULE

La France est un acteur majeur de la production agricole en Europe, positionnée au 1^{er} rang européen en termes de productions végétales, animales et de services agricoles (soit 77 milliards d'euros en 2019)¹ avec 46 % du territoire français alloué à l'usage agricole. Or, depuis quelques décennies, le secteur agricole traverse une profonde mutation socioéconomique, avec :

- une concentration des exploitations agricoles, soit une hausse des formes sociétaires et des grandes exploitations ;
- une baisse des aides aux productions agricoles passant d'un budget total de 7,69 M€ en 2005 à 6,67 M€ en 2019 ;
- une baisse de l'emploi salarié et non salarié, accompagnée d'une diminution de la part des personnes de moins de 40 ans travaillant dans le secteur agricole².

De plus, face au dérèglement climatique, la vulnérabilité des exploitations agricoles s'accroît avec une dégradation potentielle des débouchés agricoles (baisse des rendements, perte de qualité des produits) et une augmentation des coûts d'exploitation pour la mise en place de moyens de lutte contre les aléas météorologiques et biologiques délétères : sécheresse, gel « tardif », bioagresseurs, *Influenza* etc.

Dans un contexte de transition énergétique et écologique, l'agriculture est appelée à lutter contre le réchauffement climatique ou encore la surexploitation de l'eau. En effet, la Stratégie Nationale Bas Carbone préconise, d'ici 2050, une réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture, soit environ 40 Mt de CO₂ (10 % de la part totale nationale)³.

Cette transition agricole reste un défi important pour les propriétaires et les exploitants dont les principales problématiques concernent leur capacité d'investissement, le risque de perte de chiffre d'affaires ou encore le besoin de nouvelles solutions techniques.

Dans ce contexte, la recherche de solutions techniques et financières a mené à une réflexion vers une synergie entre l'agriculture et le développement de projets photovoltaïques, volet primordial de la transition écologique. Les développeurs photovoltaïques, en partenariat avec leurs partenaires agricoles, se sont intéressés au développement de projets dits « agrivoltaïques », pour venir répondre aux enjeux de la transition agricole et énergétique.

Chez Technique Solaire, l'investissement est porté par le groupe, permettant à l'agriculteur de développer son nouveau projet agricole tout en préservant sa capacité d'investissement propre. Ce modèle d'affaire assure le financement de la construction de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'achat du matériel technique nécessaire à la mise en place et à la pérennité de l'activité agricole, ainsi que les éléments de protection supplémentaires pour garantir une prévention optimale face aux aléas climatiques, aux risques biologiques et sanitaires.

La conception des installations agrivoltaïques est menée en étroite collaboration entre l'agriculteur et Technique Solaire, avec comme point de départ, l'identification des besoins agricoles pour répondre au mieux au développement de l'atelier agricole. Les projets participent, à travers le financement, au développement du secteur agricole local et par extension, régional.

¹ Eurostat - Comptes de l'agriculture (2019)

² Mémento Statistique Agricole 2020 – L'agriculture, la forêt, la pêche et les industries agroalimentaires – Février 2020 - Agreste

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

I. CONTEXTE DE L'ELEVAGE

1. L'état du marché de la volaille en France : un fort déséquilibre du marché

En France, en 2019, le chiffre d'affaires atteint les 7 milliards d'euros pour l'ensemble des filières volailles de chair. Le poulet représente 63 % des 1,69 Mtec abattues, mais 72 % des 1,86 Mtec consommées. Le marché intérieur est fortement demandeur de pièces à haute valeur ajoutée, principalement du filet, dont la demande croissante est en partie alimentée par les importations. De 1990-2019 la balance commerciale de la France en poulet s'est largement dégradée (Figure 1).

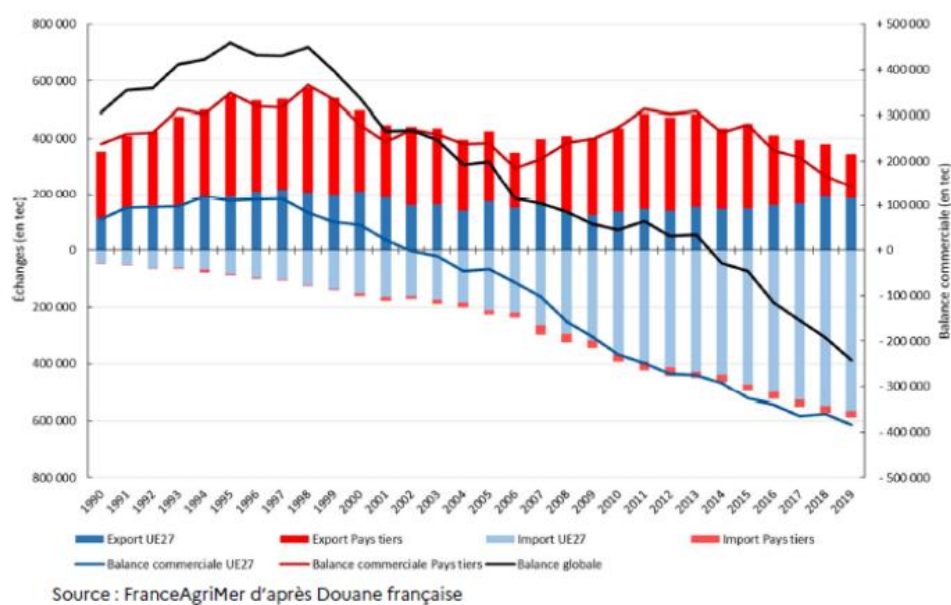


Figure 1 : Évolution du solde des échanges de la France en valeur avec l'UE et les pays tiers en volume pour les viandes et préparations de poulet de 1990 à 2019

Cette dégradation s'explique par une perte de compétitivité et par la croissance progressive de la part des importations dans la consommation française, ce principalement pour alimenter les débouchés de la transformation industrielle et de la restauration hors domicile (RHD) où le coût de la matière première est un enjeu crucial pour la maîtrise générale des coûts. De plus, la montée en puissance des attentes sociétales notamment en termes de bien-être animal ou encore le manque d'investissements, sont autant de défis que le secteur devra relever pour tendre vers un équilibre des imports/exports en France.

2. L'élevage de canards prêts-à-gaver

1. La filière canards en Pays de la Loire

Le département de la Vendée, situé dans la région des Pays de la Loire en France, joue un rôle significatif sur le marché de l'élevage de canards. Cette activité agricole prospère dans la région en raison de ses conditions environnementales favorables et de la tradition gastronomique française qui valorise les produits du terroir.

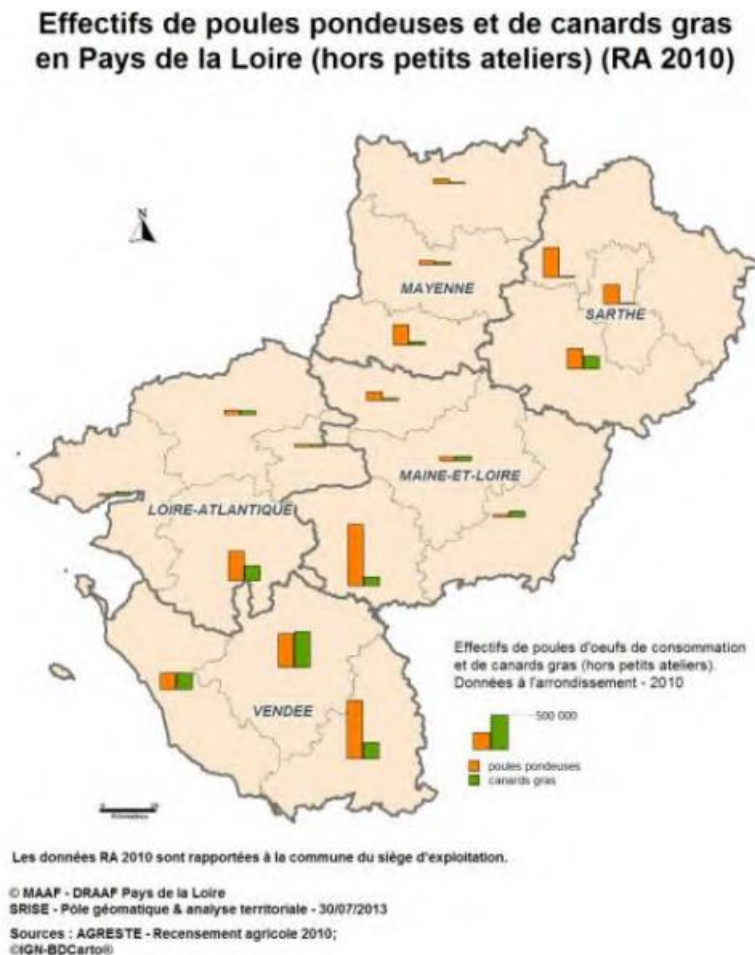


Figure 1 Effectifs de poules pondeuses et de canards gras en Pays de la Loire

Le Pays de La Loire est la troisième région de production nationale de foie gras avec 17%, derrière les Midi-Pyrénées avec 22% ainsi que la Nouvelle-Aquitaine qui en produit plus de la moitié. La Vendée se distingue par ses exploitations avicoles spécialisées dans l'élevage de canards destinés à la production de foie gras, de confits et d'autres spécialités culinaires. Les éleveurs de canards de la Vendée s'efforcent de maintenir des pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal, tout en répondant à la demande croissante de produits de qualité.

Actuellement, on estime que la Vendée compte plus de 200 exploitations dédiées à l'élevage de canards avec une production annuelle de plus de 1 000 tonnes de foie gras et de produits dérivés. Cette combinaison de tradition, de savoir-faire et d'innovation positionne la Vendée en tant que région clé dans l'industrie de l'élevage de canards en France et au-delà, avec une contribution significative à l'économie locale.

2. La conduite de l'élevage de canards à rôtir

Les canards sont domestiqués depuis des milliers d'années pour leurs œufs, leur viande et leurs plumes de duvet. Les canards font partie de la famille des Anatidés, de la sous-famille des Anatinés et, à l'exception du Muscovy (*Cairina moschata*), toutes les races domestiques sont issues du canard colvert (*Anas platyrhynchos*). Malgré leur ascendance commune, la domestication indépendante du colvert dans le monde entier a entraîné une grande variation phénotypique entre les races domestiques communes. Différentes races sont donc préférées pour la ponte et la production de viande dans les élevages de canards. Le Pekin est la race la plus couramment élevée pour la viande et peut être croisé avec le Muscovy pour produire le mulard (ou mulot), qui est utilisé pour la production de foie gras dans certains pays (Ashton et Ashton, 2001). L'Indian Runner et la Campbell sont des races de ponte productives.

II. LA DESCRIPTION DU PROJET ET DES BESOINS AGRICOLES

3. Présentation de l'exploitation et du projet agricole

a. Localisation

L'exploitation se situe au lieu-dit : « La Segondinière », 85150 Les Achards (Figure 2). Les parcelles concernées par le projet appartiennent au Groupement Foncier Agricole CHARIAUD, composé de Jessy et Augustin Chariaud, cousins.

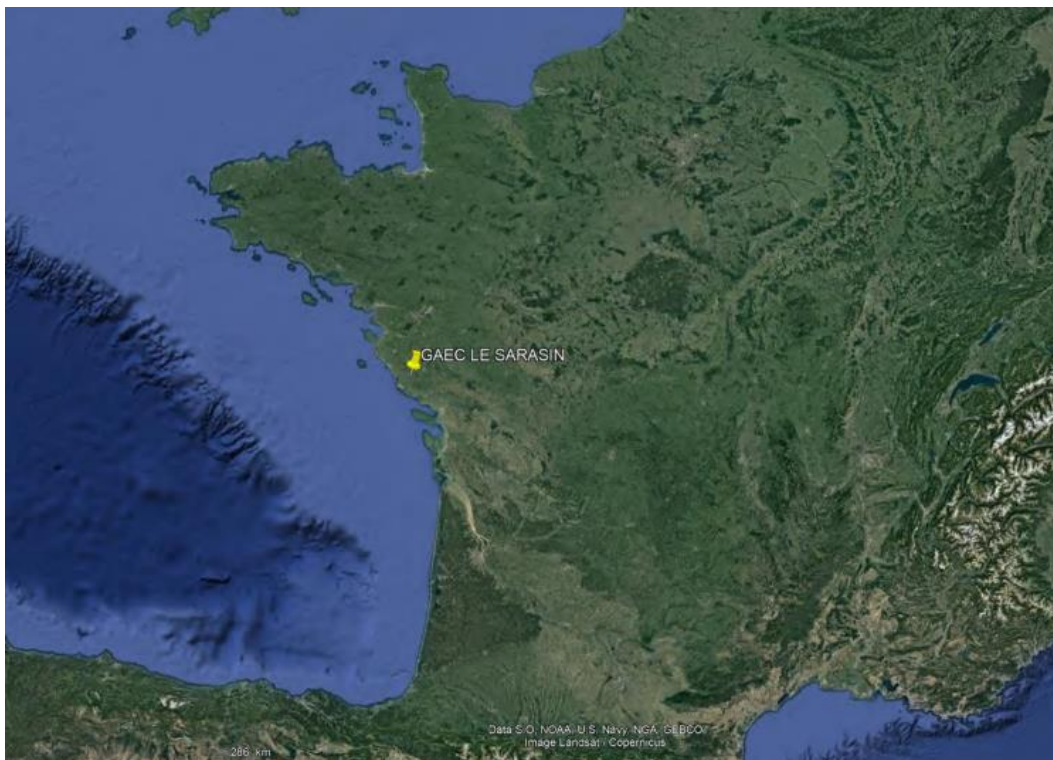


Figure 2 Localisation de l'exploitation (source : Google Earth)

Les objectifs sont multiples via ce nouveau projet de volière :

- Moderniser l'élevage avec la modernisation d'une nouvelles volières
- Agrandir la surface de volière pour améliorer le bien-être animal (desserrage)
- Pérenniser l'activité avicole
- Protéger les oiseaux des aléas climatiques (intempéries, canicules)
- Diminuer le risque de contact avec la faune sauvage en cas de risque de maladie comme l'influenza aviaire

b. Fonctionnement de l'exploitation

L'historique de l'exploitation remonte jusque dans les années 1960, lorsque le grand-père, Philibert Chariaud, achète le site principal de l'exploitation, qui est d'ailleurs la parcelle du présent projet. Un GAEC est créé en 1984, lors de l'installation de James Chariaud, son fils. Ils reprennent alors le site de la Crepaudière pour une surface de 40 hectares.

Le père et le fils décident alors de réaliser un canardier de 600 m² pour y élever 9 500 canards en 1990. L'élevage est ainsi lancé. Le deuxième fils, Dominique Chariaud, s'installe en 1992 en reprenant le site de Lozère pour 35 hectares sur des terres voisines. Cette même année, Philibert Chariaud part en retraite et la totalité de ses terres sont partagées. Malheureusement, James Chariaud a un problème de santé qui l'oblige à sortir du GAEC fin 1998.

L'exploitation continue, toujours partagée entre culture céréalière et élevage.

Enfin, c'est l'installation d'Augustin en 2016 qui souhaite renforcer l'élevage de canards. Il survient alors la construction d'un bâtiment plus grand permettant d'atteindre le nombre maximum du cheptel sur place en même temps : 39 500 canards. Cela sera de courte durée car en 2018 arrive la grippe aviaire. Les reprises d'exploitations continuent et Jessy s'installe en 2019 avec 100 hectares provenant de voisins.

En 2022, c'est Dominique, le père d'Augustin, qui laisse sa part de l'exploitation pour se diriger sur de nouvelles activités.

Aujourd'hui, les principales obligations de lutte contre la grippe aviaire contraignent la production de l'exploitation Chariaud. Avant la déclaration d'influenza aviaire, la production de canards de Barbarie s'élevait donc à plus de 39 500 canards par lot, en 3 lots. A l'année, c'était donc presque 120 000 bêtes. L'exploitation travaille depuis plus de 15 ans avec Val'iance, filiale avicole de la coopérative agricole Terrena. Dans les bâtiments, les canards de Barbarie sont sur caillebotis.

Premier changement important dû aux mesures anti-grippe aviaire, influant sur les exploitations avicoles françaises : l'obligation de claustrer les animaux à tout moment de l'année. La capacité d'accueil des bâtiments du GAEC Le Sarasin n'est alors plus suffisante pour respecter cette nouvelle norme, tout en maintenant le rythme d'activité passé.

Deuxième changement majeur des normes post-grippe aviaire, l'obligation de respecter un vide sanitaire de deux semaines après le départ de chaque lot. Cela impacte donc la durée d'occupation du site ; pour chaque lot, la durée passe de 12 à 15 semaines, diminuant le roulement sur l'année. Cela se décompose donc en 4 semaines de démarrage, 7 semaines d'élevage, 1 semaine de nettoyage et 3 semaines de vide sanitaire.

Dernier changement impactant la production : l'interdiction d'avoir des lots d'âges différents sur le site en simultané. L'exploitation de Jessy et Augustin pouvait, auparavant, recevoir un nouveau lot toutes les 7 semaines. Désormais, ils doivent accueillir, élever et revendre chaque lot en même temps.

L'exploitation tourne aujourd'hui à environ 30 000 canards en simultané sur le site, élevés dans le canardier qui est lui-même divisé en deux salles de 1000 mètres carrés chacune. Les canards de Barbarie évoluent sur caillebotis.

Les infrastructures actuelles ne permettent pas d'accueillir davantage de bêtes en simultané : le canardier utilisé atteint déjà la limite réglementaire de 15 canards au mètre carré.

De surcroît, l'exploitation Chariaud a décidé de diriger l'activité vers une nouvelle opportunité : vendre à « La nouvelle agriculture » qui est une marque de qualité supérieure, développée depuis quelques années par la coopérative Terrena.

En effet, Terrena a proposé aux deux cousins de rejoindre les quelques centaines d'exploitations qui revendent déjà le fruit de leur travail sous cette marque, qui se veut plus engagée auprès des producteurs d'une part et plus respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, d'autre part. Les critères d'élevage de canards à rôti « La Nouvelle Agriculture » sont bien plus stricts. Le bien-être animal est très favorisé (respect de l'équilibre des naissances, 35% d'espace en plus par rapport à la densité moyenne nationale en élevage de canards à rôti) et l'exploitant est mieux rémunéré car la démarche souhaite se différencier en mettant en avant la qualité plutôt que la quantité.

Cette décision entraîne de nombreux changements, notamment d'arrêter l'élevage de canards de Barbarie. Le canard de Pékin est une espèce qui correspond mieux et qui sera donc priorisé pour ce nouveau débouché : il a besoin de bien plus d'espace que le canard de Barbarie et ne supporte pas d'être claustré. Il sera élevé sur paille.

En revanche, le cahier des charges de la marque « La Nouvelle Agriculture » impose de respecter un nombre de 6 canards maximum au mètre carré. L'élevage sera alors de 5 000 canards en simultané, mais la marge brute calculée sera la même pour l'exploitation, car les canards « La Nouvelle Agriculture » sont revendus à Val'iance bien plus cher, comme vous pourrez le voir en point IV.2.a de ce dossier.

Ce projet ne pourrait donc pas se réaliser sans la construction de volières pour répondre aux besoins des canards.

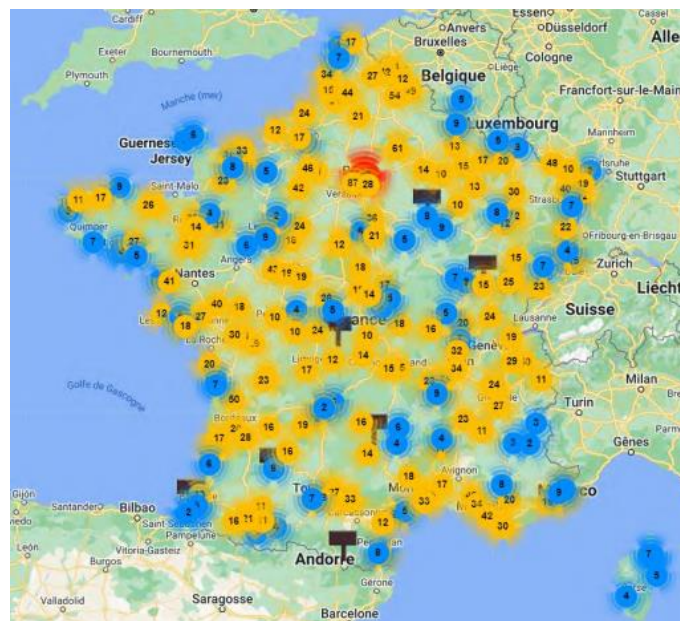


Figure 3 Localisation des points de vente des produits « La Nouvelle Agriculture » en France

4. Les besoins agricoles identifiés

a. La protection face à l'*Influenza* aviaire

L'*Influenza* aviaire est une maladie animale hautement contagieuse causée par des virus Influenza qui peut toucher de très nombreuses espèces d'oiseaux sauvages, d'élevage, de compagnie. La souche hautement pathogène A (H5N1) du virus de l'*Influenza* aviaire circule depuis 1997. Cette souche circule à l'échelle mondiale depuis 2003 avec des souche dérivées (H5N6, H5N5, H5N8) à fort degré de virulence et à large distribution chez les volailles et également les oiseaux sauvages.

Les volailles d'élevage peuvent être contaminées par les oiseaux sauvages infectés ou, lors d'épizootie, par d'autres oiseaux domestiques, qu'ils soient d'élevage ou d'agrément (basse-cour, oiseaux d'ornements, appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau). De nombreux facteurs peuvent contribuer à la propagation des virus d'*Influenza* aviaire :

- les déplacements migratoires des oiseaux sauvages,
- les pratiques d'élevage,
- les flux de personnes et de matériels au sein des filières de production ou entre les volailles d'agrément et les élevages⁴.

La transmission entre oiseaux peut être directe, par des contacts rapprochés entre individus - sécrétions respiratoires, matières fécales - ou indirecte, par l'exposition à des matières ou supports contaminées : nourriture, eau, matériel, plumes, poussières ou vêtements. Le virus pénètre dans l'organisme des volailles par la voie respiratoire ou par la voie digestive.

La France est située sur la branche occidentale du système de migration de trois milliards d'oiseaux se rendant des régions paléarctiques vers les régions afro-tropicales, à travers deux axes majeurs (Figure 2).

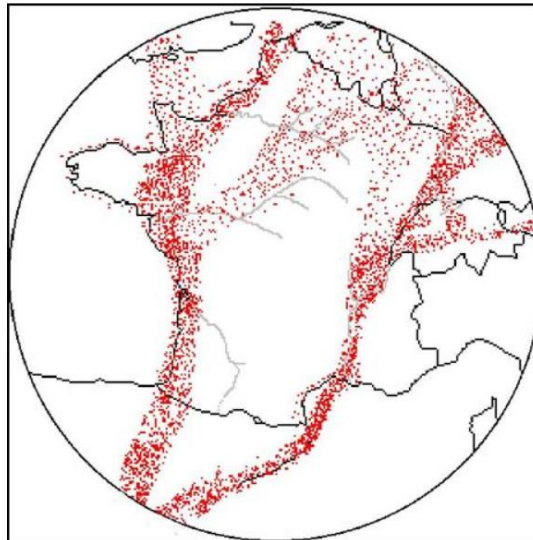


Figure 4 Les deux grands axes de migration empruntés par les oiseaux migrateurs en France

⁴ <https://www.anses.fr/fr/content/Influenza-aviaire-en-11-questions#:~:text=La%20souche%20hautement%20pathogène%20A,être%20humain%20dans%20certaines%20conditions.>

La transmission et la propagation proviennent le plus souvent du contact direct entre les animaux sauvages et les animaux d'élevage pendant la période migratoire, c'est-à-dire de novembre à mars. La Figure 3 représente le niveau de risque pour mai 2022, avec une corrélation positive avec les grands axes de vol.

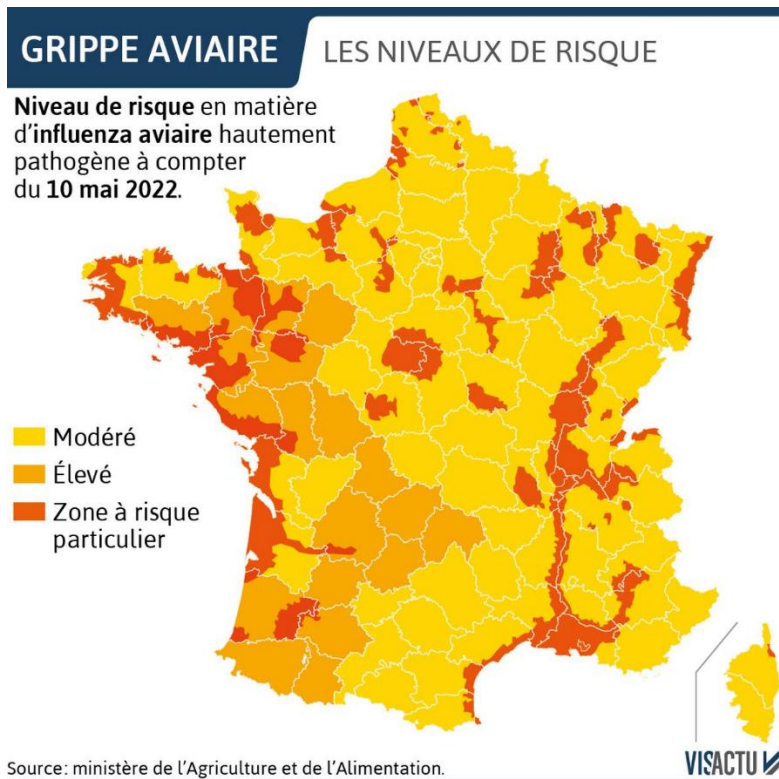


Figure 5 Carte de la France et les niveaux de risque en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène (10 mai 2022)

Les mesures de biosécurité permettent de prévenir la circulation des maladies au sein d'un élevage mais aussi leur diffusion aux autres sites de production :

- L'intégration d'un sas sanitaire dans le bâtiment d'élevage pour éviter d'introduire et diffuser un contaminant dans l'unité de production ;
- Le clôturage du parcours extérieur est nécessaire afin de protéger le parcours des tiers et des animaux sauvages ;
- La constitution de bandes uniques ;
- Le respect d'un vide sanitaire de 14 jours entre deux bandes avec nettoyage et désinfection ;
- La claustration totale des bandes dans le cas d'une forte propagation du virus et/ou de sa proximité avec un foyer de contamination.

Malgré des mesures de biosécurité rigoureuses, pour l'année 2022-2023, l'impact de l'*Influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP) sur la filière volaille française est massif. Le second producteur de volailles en Europe est le premier pays frappé par l'IAHP. Selon un décompte présenté par l'Itavi dans une conférence donnée au salon international Space de Rennes, 19 millions de volailles ont été abattues préventivement en France entre novembre 2021 et juin 2022, soit 37 % du total de l'UE-26 (33 % en Italie)⁵. 1 400 foyers ont été identifiés en France (2 400 dans l'UE-26) durant la période dont 860 dans les Pays de la Loire, région qui concentre 23 % de la production nationale. Logiquement, la

⁵ <https://www.reussir.fr/lesmarches/space-2022-grippe-aviaire-les-elements-dune-crise-majeure>

part des importations a progressé pour approvisionner les Français, premiers consommateurs de viande de volaille de l'UE-26. En l'espace de trois ans, les importations de poulets, espèce la plus consommée, ont progressé de 26 %. « La France importe désormais la moitié des poulets qu'elle consomme », indique le directeur de l'Anvol, Yann Nédélec. De plus, le marché en France évolue progressivement avec une demande croissante en élevage plus respectueux du bien-être animal.

b. Le bien-être animal dans les élevages de canards et les bienfaits du parcours extérieur ombragé

Le bien-être des canards dans les systèmes commerciaux peut être influencé par des facteurs environnementaux autant que par le système lui-même. Les systèmes en plein air peuvent offrir des possibilités comportementales supplémentaires aux canards.

Bien que les canards appartiennent à une famille phylogénétique différente de celle des poulets, ils partagent certaines similitudes comportementales, ce qui permet d'extrapoler certaines informations des poulets aux canards. Les oiseaux ont une préférence pour les parcours extérieurs munis d'une couverture aérienne, tels des arbres, des grillages ou encore des panneaux d'ombrage (Dawkins et al., 2003 ; Fanatico et al., 2016).

Ces éléments ont alors pour effet d'encourager les oiseaux à fréquenter le parcours sur une plus grande distance, évitant une forte aggrégation aux abords du bâtiment où ils se sentent protégés. Les canards peuvent présenter un comportement d'auto-mutilation connu sous le nom de picage de plumes auto-dirigé, qui implique l'enlèvement excessif des plumes pendant le lissage.

Dans certains cas, ce comportement peut également entraîner un picage sur d'autres congénères. Il a été suggéré que le picage des plumes chez les canards de Barbarie était réduit dans les systèmes d'hébergement qui fournissaient des sources d'eau ouvertes et des parcours extérieurs (Colton and Fraley, 2014). Une étude a comparé l'effet des systèmes d'élevage de canards avec et sans parcours extérieur (Erisir et al., 2009). Les canards élevés avec un espace extérieur avaient pris plus de poids à l'âge de 6 semaines que ceux élevés dans d'autres conditions.

Dans une autre étude, les canards élevés à l'extérieur passaient plus de temps debout, à étirer leurs ailes et leurs pattes et à se comporter de manière moins agressive que ceux qui étaient uniquement élevés en intérieur (El-Edel et al., 2015).

Face à la demande pressante pour davantage d'élevages plus respectueux du bien-être et en même temps la pression sanitaire liée à l'*Influenza* aviaire, la filière avicole est en attente d'une solution efficace et économiquement viable.

L'installation agrivoltaïque développée par Technique Solaire, depuis 2017, représente un moyen de répondre aux besoins agricoles identifiés, grâce à un clos complet du parcours extérieur.

III. LA DESCRIPTION DE L'INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE

1. Pourquoi cette structure ?

a. Définition de la volière photovoltaïque

Une volière photovoltaïque est un « ouvrage couvert utilisé pour abriter des animaux dans un lieu clos » grâce à une couverture photovoltaïque et par des filets. Les volières permettent une activité d'élevage avicole plein air abritée par les panneaux photovoltaïques et protégée par des filets entre chaque rangée de panneaux.

La volière photovoltaïque développée depuis 2017 par Technique Solaire avec des éleveurs consiste en une succession d'abris photovoltaïques espacés les uns des autres et soutenant des filets à environ 3 mètres au point le plus bas et environ 5 mètres au point le plus haut. Le pourtour des volières photovoltaïques est clos par des filets sur les parties hautes et du grillage sur les parties basses sur une hauteur de 1,2 mètres.



Image 1: Une volière agrivoltaïque développée par Technique Solaire

En suivant ces liens vous trouverez les présentations vidéos de deux volières photovoltaïques :

- Chez un éleveur de canards à Rom dans les Deux-Sèvres (79) : <https://vimeo.com/690428540/43293794d6>
- Chez un éleveur de gibier à plumes à Loubès-Bernac (47) : <https://www.youtube.com/watch?v=aUulJJ7ANWM>

b. Une structure nécessaire à l'activité agricole

Bien que les ombrières agricoles photovoltaïques de type volières avec filets sont communément appelées volières « agrivoltaïques » par le grand public, elles n'en demeurent pas moins reconnues comme des structures agricoles nécessaires aux élevages de canards, de poulets et de gibiers à plumes (faisans et perdrix), au même titre que les bâtiments par exemple. En plus d'être nécessaires, elles répondent aussi (et depuis plusieurs années) aux exigences de qualité de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables donnant les mesures tendant à l'accélération du développement de l'Agrivoltaïsme. De façon évidente, comme le documente ce dossier, la volière est nécessaire aux élevages de canards et répond indirectement aussi aux installations Agrivoltaïques au sens de la loi étant donné qu'elles correspondent à une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». Les ombrières de type volières apportent au moins un des quatre services qui sont l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal.

2. Dimension et emprise au sol

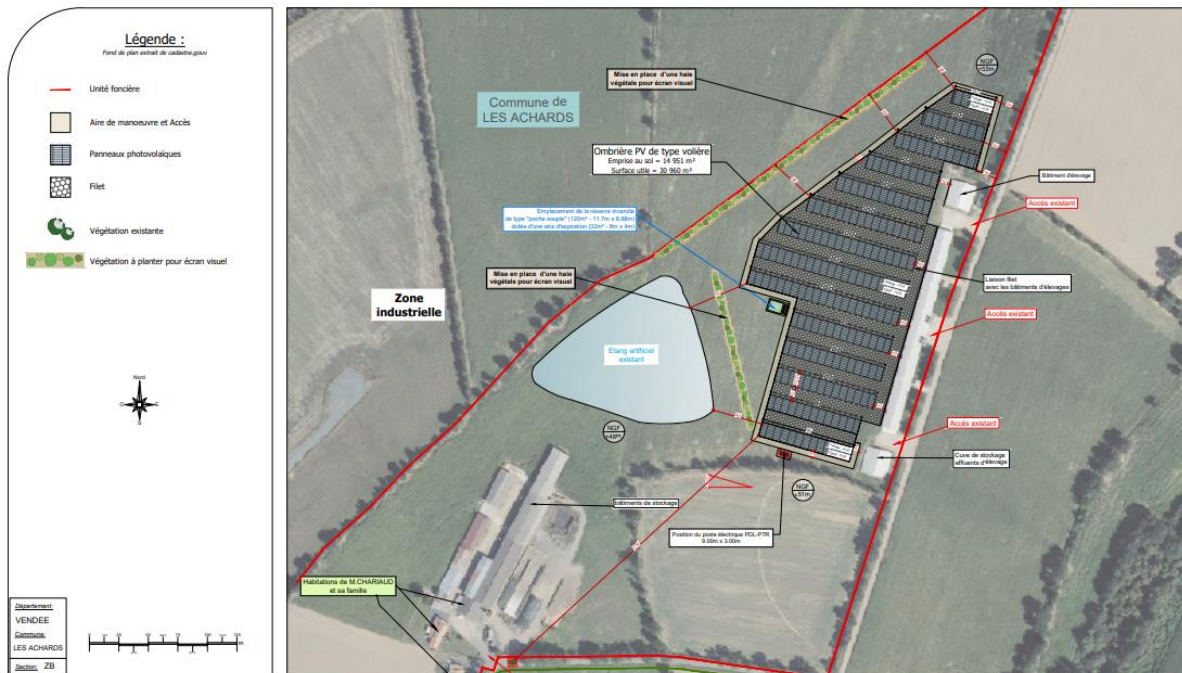


Figure 6: Aménagement prévu par l'installation de la volière Technique Solaire

Le projet prévoit la construction d'un parcours d'environ 3 hectares avec abris de type volière photovoltaïque avec filets.

Comme présenté sur les figures ci-dessous, les rangées de panneaux seront espacées de 24m avec des rampants de 12,5m. Le point le plus bas de l'ombrière sera de 2,70 m afin de laisser le parcours accessible avec du matériel agricole.

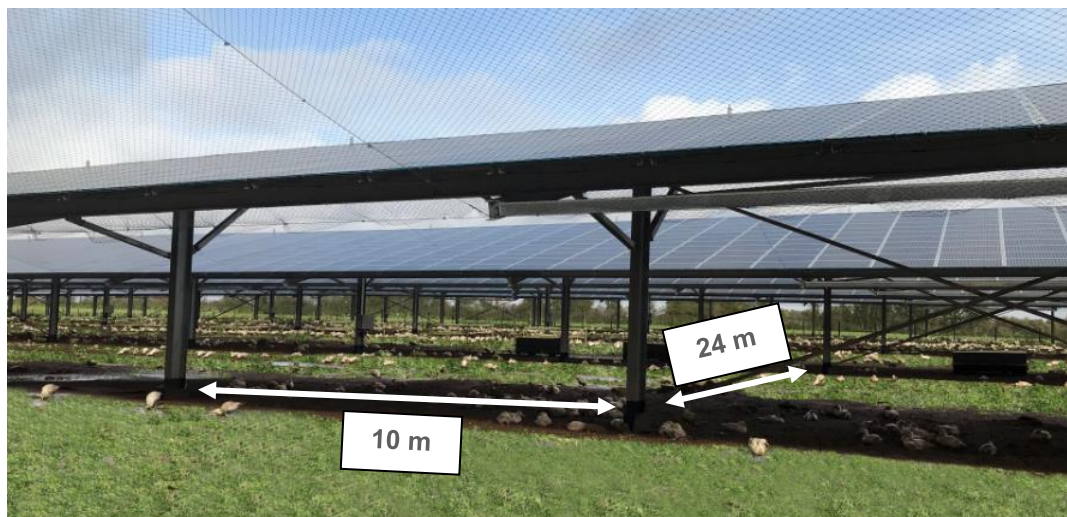


Figure 7: Distance inter poteaux et entre ombrières

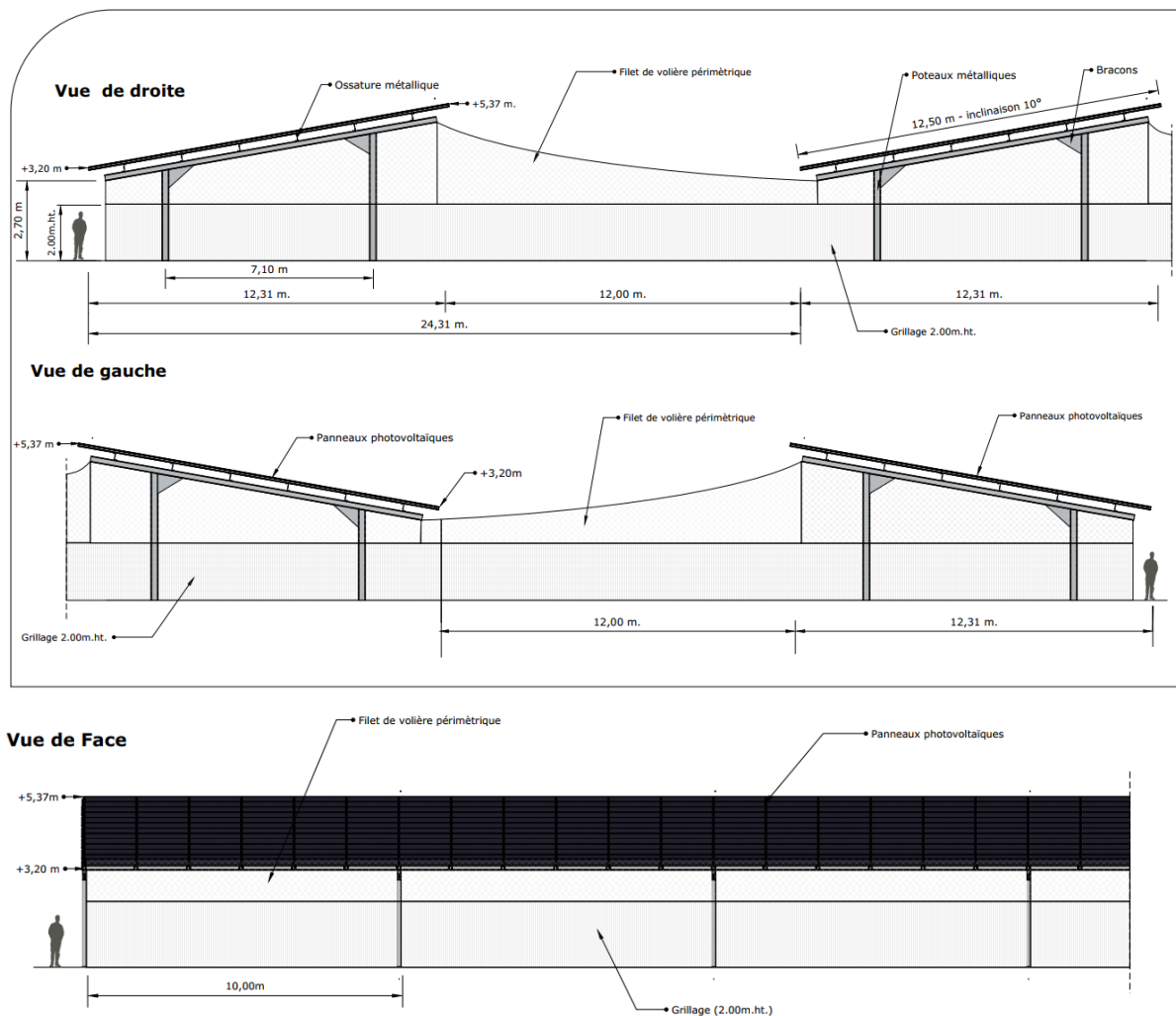


Figure 5b : Plans de coupe

Concernant l'accès à la parcelle, celui-ci se fera sur la Rue Jacques Laurent avec un passage depuis la D21, en évitant au maximum la D160.

3. La gestion des eaux pluviales

a. Option 1 – Planter du miscanthus

« Nous prévoyons d'implanter des bandes assez larges de miscanthus sous la descente des volières. Car le miscanthus constitue un frein hydraulique, il favorise le ralentissement et l'infiltration de l'eau. Il réduit le ruissellement de l'eau et limite la formation de ravine. Il constitue un habitat pour la faune, favorable à la biodiversité. De plus cette implantation favorisera le déplacement des volailles sous les volières. »

Eleveurs travaillant avec Technique Solaire en Eure-et-Loir.



Figure 8: Gestion des eaux pluviales avec du miscanthus

b. Option 2 – Mise en place de tranchées drainantes

Nous proposons pour nos volières la mise en place de tranchées drainantes sous l'égout des rampants. Lorsque la quantité de pluie est trop importante le surplus d'eau est redirigé vers un bassin de rétention aménagé sur le site par Technique Solaire. Vous trouverez ci-dessous des photos avec des tranchées drainantes et un bassin de rétention sur un chantier que nous avons réalisé en LoireAtlantique



Image 2: Tranchées drainantes et un bassin de rétention sur un chantier réalisé par Technique Solaire en Loire-Atlantique.

IV. DESCRIPTION DE LA SYNERGIE ENTRE LA PRODUCTION AGRICOLE ET LE SYSTEME PHOTOVOLTAIQUE

1. Une synergie technique

Ce projet va permettre à la GAEC de moderniser l'exploitation en s'équipant d'une volière plus solides, conçues pour durer dans le temps et protéger les canards : des prédateurs, des intempéries et améliorer l'hygiène sur les parcours.

a. Réduction de la mortalité et du risque de maladies

La volière photovoltaïque forme une barrière totale sur l'ensemble du parcours, empêchant toute introduction de prédateur (terrestre et aérien). Les filets entre chaque rangée de panneaux permettent d'avoir un espace clos tout en restant plein air et réduit le risque de contamination par la faune sauvage (influenza aviaire).

Enfin, une meilleure répartition des oiseaux sur les parcours améliore leur hygiène. Les abris sur l'ensemble du parcours vont permettre aux animaux de s'étaler sous l'ensemble de la volière et ainsi de limiter leur présence dans les bâtiments, diminuant de ce fait les contacts et la transmission des maladies.

b. Zones abritées

Les zones couvertes permettront aux oiseaux de s'abriter des intempéries. Lors de fortes pluies en hiver, il est fréquent que les faisans présents dans la volière s'agglutinent les uns aux autres pour se protéger du froid et que bon nombre d'entre eux meurent étouffés. La présence de zones abritées est donc un avantage considérable qui permet d'éviter ce risque de pertes.

2. Une synergie économique

a. Revenus stables

L'installation permettra d'apporter un complément de revenu et de garantir des revenus stables à l'exploitant.

b. Réduction de l'investissement

L'électricité produite par les panneaux et vendue sur le réseau permet de financer la construction de la volière, véritable outil de travail au service de l'élevage, et dont le coût aurait nécessité un investissement très important pour l'exploitant.

Lorsque Technique Solaire réalise une volière, l'entreprise fournit et pose du filet en toiture et en façade, ainsi qu'une clôture de 2m de hauteur sur le pourtour (afin de créer un clos terrestre et aérien). En terme d'investissement, cela représente 4 euros du m² en filet et 31 euros du mètre linéaire de clôture. Pour un projet de 1 hectare, il nous faut une quantité d'environ 1,2 hectares de filets ainsi que 400 ml de clôture, soit 48 000 euros de filets et 12 400 euros de clôture (par hectare).

Ces coûts d'installation de filets et de clôture auraient été à la charge de la GAEC sans le projet photovoltaïque. Les modèles financiers ci-dessous comparent donc le bilan financier pour la GAEC de construction d'une volière avec et sans l'intervention de Technique Solaire (Figure 6).

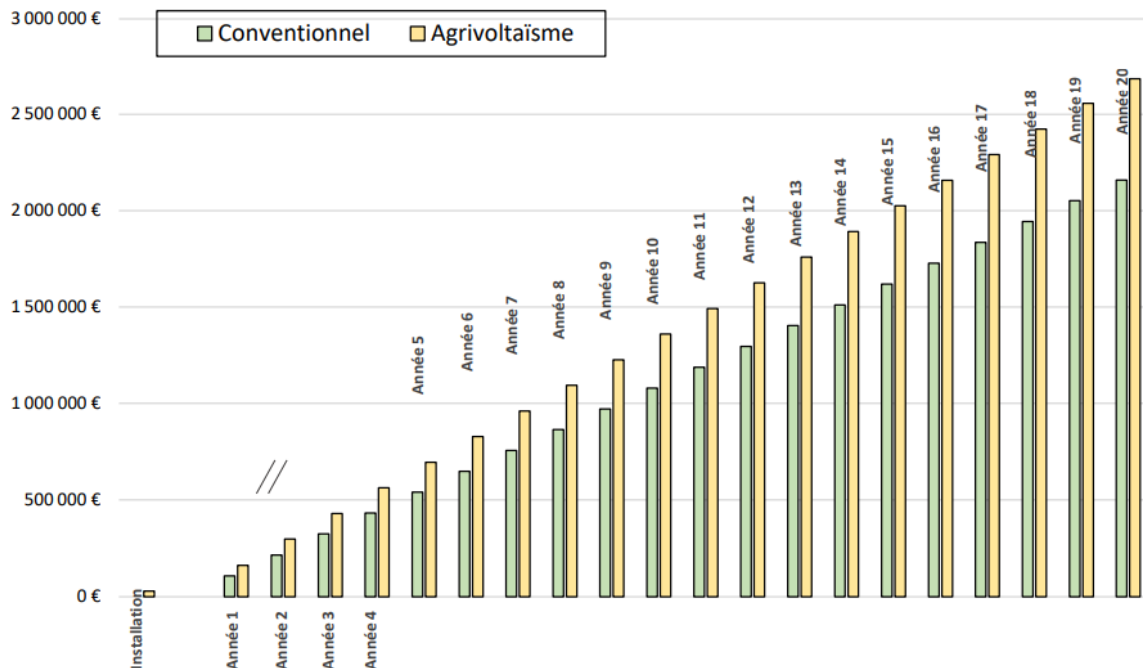


Figure 9: Bilan financier de la construction d'une volière pour l'EARL La Basse-Cour d'Apremont avec et sans l'intervention de Technique Solaire

c. Réduction des coûts d'entretien

Avec une structure plus robuste conçue et dimensionnée pour durer et résister aux aléas climatiques, les volières photovoltaïques ne nécessitent aucun entretien de la part de l'éleveur. L'éleveur peut ainsi entretenir sa parcelle à l'aide d'un tracteur, ce qui facilite grandement le confort de travail de l'exploitant.

En outre, les volières traditionnelles ont des durées de vies relativement courtes (7 à 10 ans) compte tenu de leur conception (filets et poteaux bois) et n'apportent finalement pas de solution à la nécessité de créer de l'ombrage pour les animaux. Le sujet de la prédation est peu écarté car les installations sont souvent précaires et la bio-sécurité n'est pas vraiment assurée non plus, étant donné que les filets installés sont souvent de qualité moyenne. Compte-tenu de leur faible hauteur (2m maximum en général), elles sont même pénalisantes pour la plantation d'arbre et les conditions d'entretien ou d'intervention pour l'agriculteur (difficulté à passer avec des engins). La construction de volière agrivoltaïque permet de répondre à ces problématiques, comme cela vous est présenté dans la partie suivante.

V. Retour d'expérience

Un retour d'expérience est réalisé à l'échelle d'une volière agrisolaire développé par Technique Solaire dans le Lot-et-Garonne (EARL DEZEN). L'atelier avicole correspond à un élevage de poullets de chair, de race « cou nu ». Ce retour d'expérience a été mis en place, par l'INRAE et Technique Solaire, et a pour but de déterminer simultanément dans les deux zones d'étude (1) les performances agronomiques selon différents critères zootechniques et (2) le comportement exploratoire des volailles dans le parcours extérieur. Cette étude se repose sur un suivi agronomique de 3 ans, appliqué sur différentes bandes de volailles (minimum 5), selon le niveau de risque de contamination de l'Influenza aviaire. L'échantillonnage se repose sur une stratégie d'inter-comparaison entre une zone témoin (sans

panneaux solaires) et une zone d'étude (avec panneaux solaires). Les résultats seront donc comparés statistiquement pour déterminer la présence ou non de différences significatives entre les deux zones étudiées.

1. EARL DEZEN et l'INRAE

Comité de pilotage

Représentants de Technique Solaire :

Baptiste Voltz – baptiste.voltz@techniquesolaire.com

Clément Blaizot – clement.blaizot@techniquesolaire.com

Représentants de l'INRAE :

Thomas Lilin – Thomas.lilin@inrae.fr

Karine Germain – Karine.germain@inrae.fr

a. Contexte et objectifs de l'étude

Depuis 2023, Technique Solaire est associée à l'INRAE pour réaliser une étude sur l'impact des panneaux photovoltaïques sur l'utilisation des parcours extérieurs par les poulets de chair d'un élevage dans le Lot-et-Garonne (EARL DEZEN).

L'étude a pour objectifs de déterminer (1) le comportement exploratoire des volailles dans le parcours extérieur et (2) les performances agronomiques selon différents critères zootechniques. Elle se divise en deux phases, dont la première seulement est terminée.

b. Protocole expérimental – phase 1

L'étude repose sur un échantillon de 100 poulets suivis sur une période de 40 jours à la fin du printemps 2023. Le comportement exploratoire est caractérisé par la fréquence, la durée et la distance de l'activité d'exploration des volailles.

Les animaux sont équipés de puces RFID (radio-identification), couplées à un système d'antennes, permettent la géolocalisation, par triangulation, des individus en temps réel dans le poulailler et dans le parcours extérieur (Figure 7).

L'avantage de ce dispositif est la précision de la position des différentes volailles suivies ainsi que du pas de temps de mesure sur une période longue. Cette solution automatisée permet de s'abstenir de l'utilisation de protocoles expérimentaux nécessitant des techniciens pour le comptage in situ, coûteuse et dont l'incertitude de mesure est importante.

Une stratégie d'inter-comparaison est mise en place entre une zone témoin (sans panneaux photovoltaïques) et une zone d'étude (avec panneaux photovoltaïques). Les deux zones sont munies d'antennes (disposées à la fois sous les panneaux et entre les panneaux solaires pour la zone d'étude). La zone d'étude est divisée en 3 sous-zones afin de déterminer la répartition des volailles selon un gradient « bâtiment – fond du parcours » (Figure 8). Une distinction « sous panneaux » et « inter-rang » est également utilisée pour rendre compte de la position des individus par rapport à l'installation surjacente. Les données sont récoltées chaque minute entre le premier jour de sortie (40^{ième} jours de vie) et le dernier jour avant abattage (80^{ième} jour), avant d'être moyennées et traitées.

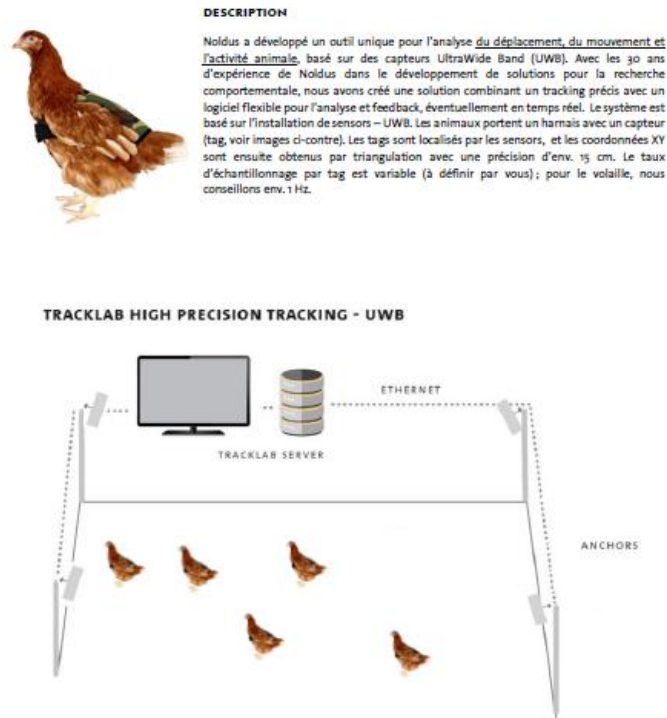


Figure 10: Dispositif TrackLab pour l'analyse de l'activité et du comportement des poulets



Figure 11: Des poulets munis de leur puce RFID et le plan d'échantillonnage dans le parcours extérieur enherbé avec la répartition de la zone d'étude 0 (0-10m), la zone d'étude 1 (10-20m) et la zone d'étude 2 (30-50m)

c. Résultats concernant le comportement exploratoire des poulets - phase 1

Fréquence des sorties et dispersion sur le parcours extérieur

Les poulets sortent du bâtiment d'élevage pendant la même durée qu'en élevage conventionnel mais ils se dispersent plus dans le parcours extérieur (Figure 9).

En effet, le nombre de poulets devant les trappes (zone 0) diminue plus rapidement et grandement dans l'installation agrivoltaïque. La diminution de la densité d'animaux sur les premiers mètres du parcours induit une réduction du stress menant aux comportements agressifs entre congénères.

Après deux semaines d'appropriation du parcours extérieur, les poulets se déplacent de plus en plus loin : ils ne fréquentent la zone 0 (0-10m) que 20% (semaines 5 et 6) à 30% (semaines 3 et 4) du temps en moyenne, et fréquentent la zone 1 (10-30m) environ 66% du temps.

Enfin, après la 5e semaine, les poulets fréquentent le parcours extérieur jusqu'à 50 mètres de distance du bâtiment, à raison de 10% de leur temps en moyenne.

Figure 2 : Répartition des poulets de chair dans les trois zones d'étude, du premier jour d'accès au parcours (12 mai) jusqu'à abattage (20 juin).

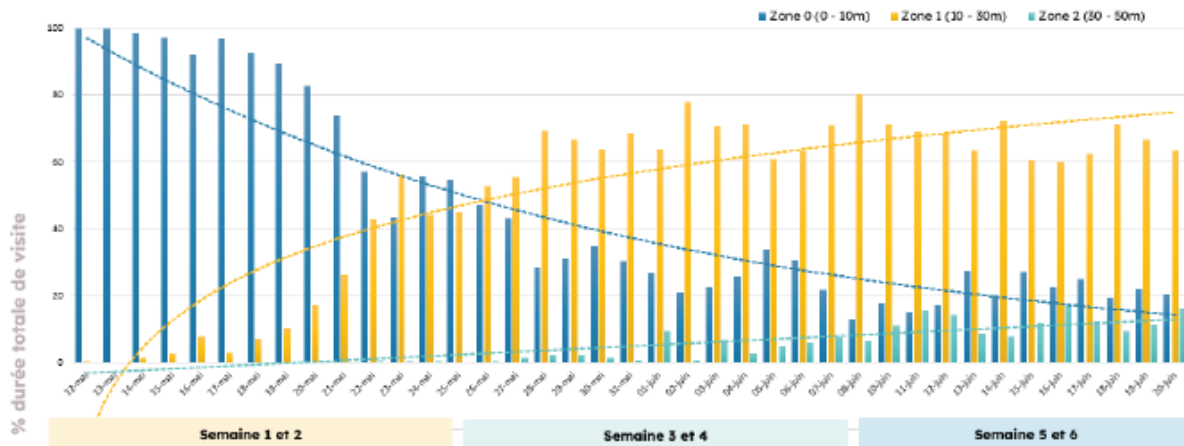


Figure 12: Répartition des poulets de chair dans les trois zones d'étude, du premier jour d'accès au parcours (12 mai) jusqu'à l'abattage (20 juin)

Comportement selon les conditions météorologiques

L'étude de la position des poulets vis-à-vis de l'ombre générée par les panneaux solaires a révélé que les panneaux sont utilisés comme « parasol ».

En effet, lors de jours chauds, les poulets désertent les zones ensoleillées, favorisant les zones ombragées créées par les panneaux solaires. Ce comportement est associé à la recherche d'un environnement confortable, avec ici, une réduction de la température et une protection face aux prédateurs aériens.

d. Etude en cours - phase 2

Depuis 2024, une étude à plus grande échelle est menée avec l'observation de trois bandes différentes (printemps, été et automne) chaque année, et ce pendant 3 ans. La zone d'étude est étendue jusqu'à 100 mètres des trappes.

Cette nouvelle étude intègre également une étude des performances agronomiques, à l'aide des paramètres zootechniques suivants :

- Le taux de mortalité (en %) ;
- L'indice de consommation ;
- La vitesse de croissance (en kg/j) ;
- Le poids vif avant abattage (en kg) ;
- Le poids de la carcasse (en kg) ;
- Le taux de déclassement des carcasses (%).

Enfin, cette étude a pour objectif d'approfondir les résultats de l'étude préliminaire concernant le comportement des poulets selon les conditions météorologiques, grâce à un suivi sur trois saisons et

à des observations complémentaires spécifiques menées pour mesurer un éventuel effet parapluie de l'équipement photovoltaïque.

2. EARL Faisanderie des Bournizeaux



Image 3: Monsieur Tarrisse, gérant de l'EARL Faisanderie des Bournizeaux

a. Bien-être animal

« Je n'ai pas du tout hésité vu la conjoncture actuelle, avec notamment les aléas climatiques, c'est toujours en extrême : soit il fait chaud soit il pleut énormément, donc le solaire nous permet d'abriter les oiseaux pendant toute la période d'élevage »

Observation : L'élevage de gibier à plumes est toujours en plein air pour habituer l'oiseau à évoluer en extérieur. La volière photovoltaïque répond à ce besoin tout en protégeant les oiseaux des aléas climatiques ce qui réduit la mortalité, le stress et l'agglutinement des oiseaux.

« La hauteur du filet et la longueur des ombrières nous permettent d'avoir un bon envol des oiseaux, ce qui est un vrai plus pour la chasse et la défense des oiseaux »

Observation : La chasse moderne est favorable à des oiseaux plus robustes avec un vol rapide et haut, ainsi les oiseaux se défendent mieux. Avec cette nouvelle structure le couloir de vol gagne en hauteur et en longueur, la zone d'exercice y est donc plus grande.



Image 4: Mangeoires mises en place sous une ombrière photovoltaïque

« Les ombrières ont un avantage par rapport à la biosécurité, en effet les mangeoires et les abreuvoirs sont à l'abri des oiseaux extérieurs, qui peuvent se poser sur les filets, cela empêche donc le contact direct avec la fiente »

Observation : L'ombrière est une barrière physique contre les oiseaux migrateurs, limitant à la fois la transmission de maladie et protégeant les abreuvoirs et mangeoires comme les nouvelles normes de biosécurité le demandent.

« Depuis que nous avons installé les ombrières nous n'avons pas d'attaque de renard ou de sauvagine, sur les volières sans ombrières nous avons des attaques ».

Observation : Le système de clos (filet et grillage) combiné aux ombrières limite fortement l'entrée de prédateurs sur les parcours et réduit donc le taux de mortalité sur l'élevage.

b. Confort de travail

« Technique solaire est à l'écoute et peut faire du surmesure à la demande du porteur de projet »

Observation : La volière photovoltaïque est adaptable aux besoins des éleveurs avicoles. La hauteur, l'agencement, les cloisons intérieures, les portails, le filet, le grillage sont autant d'options qui permettent de répondre aux exigences et aux besoins de l'exploitant et de ses salariés.

« Avec les volières nos employés sont toujours à l'abri du mauvais et du très beau temps, nous sommes toujours à l'ombre. D'autre part nous avons un accès beaucoup plus facile à la volière qu'auparavant (volières beaucoup plus basses). Cela simplifie le travail pour nourrir les oiseaux et désinfecter le site avec des engins. »



Image 5: Elevage de faisans en activité sous volière photovoltaïque

Observation : M. Tarrisse et ses salariés ont observé un gain important en matière de confort de travail avec cette nouvelle structure (en comparaison avec les anciennes volières traditionnellement utilisées pour le gibier à plumes), notamment la circulation sur site et le rattrapage des oiseaux.

« La construction de Technique Solaire est en dur, c'est du costaud. Avant nous étions avec des filets et des perches qui pouvaient tomber à tout moment, il y avait donc de manière constante un travail de maintenance et de réparation du site »



Image 6: Ancienne volière d'élevage de l'EARL des Bournizeaux

Observation : Avec une volière traditionnelle, une part importante du travail des éleveurs consiste à réparer la volière après les périodes d'élevage et/ou de forte tempête.

c. Analyse du retour d'expérience pour l'animal

SUJETS	OBSERVATIONS
BIEN-ETRE ANIMAL	
REPARTITION SUR PARCOURS	HOMOGENEISATION SUR L'ENSEMBLE DU PARCOURS D'ELEVAGE VENANT LIMITER LA CONCENTRATION DES OISEAUX A L'ENTREE DU BATIMENT OU SOUS UN MEME ABRI / ARBRE. CELA REDUIT LE NIVEAU DE STRESS DES OISEAUX. FACTEURS : CLOS ET OMBRIERES SONT DES CACHETTES INSTINCTIVES CONTRE LES PREDATEURS, MANGEOIRES ET ABREUVOIRS SOUS OMBRIERE (A L'EXTERIEUR DU BATIMENT D'ELEVAGE), ABRIS CONTRE LES INTEMPERIES ET FORTES CHALEURS, BAISSSE DE LA DENSITE
BIO SECURITE	REDUCTION DES RISQUES DE TRANSMISSION DE MALADIE SUR LE SITE EMANANT D'OISEAUX EXTERIEURS. FACTEURS : CLOS ET OMBRIERES, MANGEOIRES ET ABREUVOIRS A L'ABRI

RESULTATS DE PRODUCTION	
TAUX DE MORTALITE	REDUCTION DE LA PREDATION SUR LE SITE, BAISSSE DE L'IMPACT DES ALEAS CLIMATIQUES SUR LES OISEAUX (STRESS, AGGLUTINEMENT, MORTALITE). FACTEUR : STRUCTURE NEUVE SUR L'ENSEMBLE DU PARCOURS (TOIT ET POURTOUR), OMBRIERE FAISANT UNE BARRIERE PHYSIQUE
QUALITE (GIBIER A PLUMES)	AMELIORATION DE LA QUALITE DE VOL DES OISEAUX (POUR LE GIBIER A PLUMES). AUCUN CHANGEMENT N'EST POUR LE MOMENT A NOTIFIER SUR : LE POIDS, LES PLUMES ET L'INDICE DE CONSOMMATION DES OISEAUX. FACTEUR : HAUTEUR SOUS VOLIERE, COULOIR DE VOL PROFOND ET LINEAIRE

d. Analyse du retour d'expérience pour l'éleveur et ses salariés

SUJETS	OBSERVATIONS
CONFORT DE TRAVAIL	
OUTIL	LA VOLIERE PHOTOVOLTAÏQUE EST DIMENSIONNEE EN FONCTION DES BESOINS DE L'EXPLOITANT. ELLE REpond AUX EXIGENCES DE CE DERNIER SELON SON ACTIVITE, SES OUTILS, SON TERRAIN, L'AGENCEMENT DE SA STRUCTURE ACTUELLE, ETC. FACTEURS : HAUTEUR A L'EGOUT, LARGEUR DU RAMPANT (PHOTOVOLTAÏQUE), ECART ENTRE LES RANGS ETC.
CONDITIONS DE TRAVAIL	LES ALEAS CLIMATIQUES (TEMPETE, NEIGE, FORTE PLUIE, FORTE CHALEUR ETC.) ONT UN FAIBLE IMPACT SUR LES SALARIES/ELEVEURS. ILS PEUVENT TRAVAILLER PLUS AISEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNEE. FACTEURS : OMBRIERES
GESTION DES MANGEOIRES ET ABREUVOIRS (GIBIER A PLUMES)	LES CHAINES D'ALIMENTATIONS SONT ABRITEES ET ACCESSIBLES AVEC DE GROS ENGINS AGRICOLES ET TRANSPORTEURS (TRACTEUR CABINE, CAMION ETC.). LES PERSONNES TRAVAILLANT SUR LE SITE GAGNENT EN MANIABILITE ET EN RAPIDITE DANS LEUR TRAVAIL. FACTEURS : GAIN DE 1 A 2 METRES DE HAUTEUR PAR RAPPORT A UNE VOLIERE TRADITIONNELLE
FINANCEMENT	
INVESTISSEMENT	TECHNIQUE SOLAIRE FINANCE, CONSTRUIT, EXPLOIT ET MAINTIENT CE TYPE DE PROJET DURANT TOUTE LA DUREE DU BAIL. L'EXPLOITANT OBTIENT DONC CLES EN MAIN UN OUTIL EN ECHANGE DE QUOI L'EXPLOITANT NOUS ACCORDE LE DROIT DE VENDRE L'ELECTRICITE PRODUITE SUR SITE.

	FACTEURS : TAILLE DU PROJET, EMBLACEMENT GEOGRAPHIQUE, DISTANCE DE RACCORDEMENT ETC.
--	---

VI. Références académiques

AGROOF. Projet Casdar-Parcours volailles. Avril 2014

Almeida, G. F. D., L. K. Hinrichsen, K. Horsted, S. M. Thamsborg, and J. E. Hermansen. 2012. Feed intake and activity level of two broiler genotypes foraging different types of vegetation in the finishing period. *Poultry Science* 91:2105-2113. doi 10.3382/ps.2012-02187

Campbell, D.L.M., G.N. Hinch, T.R. Dyal, L. Warin, B.A. Little, C. Lee. 2017. Outdoor stocking density in free-range laying hens: radio-frequency identification of impacts on range use, *Animal* 11:121-130, <https://doi.org/10.1017/S1751731116001154>.

Colton, S., and G. S. Fraley. 2014. The effects of environmental enrichment devices on feather picking in commercially housed Pekin ducks. *Poultry Science* 93:2143-2150. doi 10.3382/ps.2014-03885

CRA-W. 2019. Le parcours aménagé : un outil au service d'un élevage performant – Wallonie recherche CRA-W – Avril 2019.

Dawkins, M. S., P. A. Cook, M. J. Whittingham, K. A. Mansell, and A. E. Harper. 2003. What makes free-range broiler chickens range? In situ measurement of habitat preference. *Animal Behaviour* 66:151-160. doi 10.1006/anbe.2003.2172

El-Edel, M., S. El-Kholya, and U. Abou-Ismaïl. 2015. The effects of housing systems on behaviour, productive performance and immune response to avian influenza vaccine in three breeds of ducks. *International Journal of Agriculture Innovations and Research* 3:2319-1473.

Erisir, Z., O. Poyraz, E. E. Onbaşlar, E. Erdem, and O. Kandemir. 2009. Effect of Different Housing Systems on Growth and Welfare of Pekin Ducks. *Journal of Animal and Veterinary Advances* 8:235-239.

Fanatico, A. C., J. A. Mench, G. S. Archer, Y. Liang, V. B. B. Gunsaulis, C. M. Owens, and A. M. Donoghue. 2016. Effect of outdoor structural enrichments on the performance, use of range area, and behavior of organic meat chickens. *Poultry Science* 95:1980-1988. doi 10.3382/ps/pew196

Hellequin, E., Monard, C., Quaiser, A., Henriot, M., Klarzynski, O., & Binet, F. (2018). Specific recruitment of soil bacteria and fungi decomposers following a biostimulant application increased crop residues mineralization. *PloS one*, 13(12), e0209089.

Ipek, A., and A. Sozcu. 2017. The effects of access to pasture on growth performance, behavioural patterns, some blood parameters and carcass yield of a slow-growing broiler genotype. *Journal of Applied Animal Research* 45:464-469. doi 10.1080/09712119.2016.1214136

Kjaer, J. B. 2004. Effects of stocking density and group size on the condition of the skin and feathers of pheasant chicks. *Veterinary Record* 154:556-558.

Knowles, T. G., S. C. Kestin, S. M. Haslam, S. N. Brown, L. E. Green, A. Butterworth, S. J. Pope, D. Pfeiffer, and C. J. Nicol. 2008. Leg Disorders in Broiler Chickens: Prevalence, Risk Factors and Prevention. *PLoS ONE* 3. doi 10.1371/journal.pone.0001545

Larsen H, PH Hemsworth, GM Cronin, SG Gebhardt-Henrich, CL Smith, JL Rault. 2018. Relationship between welfare and individual ranging behaviour in commercial free-range laying hens. *Animal*. 12(11):2356-2364. doi: 10.1017/S1751731118000022.

Lubac, S., « Impacts d'aménagements de la zone frontale des parcours en élevages de poules pondeuses en Rhône Alpes. » *Sciences techniques avicoles*, 2006 : p 14-23.

Nielsen, B. L., M. G. Thomsen, P. Sorensen, and J. F. Young. 2003. Feed and strain effects on the use of outdoor areas by broilers. *British Poultry Science* 44:161-169. doi 10.1080/0007166031000088389

Rodriguez-Aurrekoetxea, A., E. H. Leone, and I. Estevez. 2014. Environmental complexity and use of space in slow growing free-range chickens. *Applied Animal Behaviour Science* 161:86-94. doi 10.1016/j.applanim.2014.09.014

Sans, E. C. O., J. F. Federici, F. Dahlke, and C. F. M. Molento. 2014. Evaluation of Free-Range broilers using the welfare quality® protocol. *Revista Brasileira de Ciência Avícola* 16:297-306.

Sipan, O., Pineau, B., Riou T., Noirot-Cosson, P.E. 2022. Assessing Photovoltaic Trackers Effects on Open-air Poultry Welfare. *AgriVoltaics 2022 Conference & Exhibition*, Placenza, Italy, 15-17 June 2022.

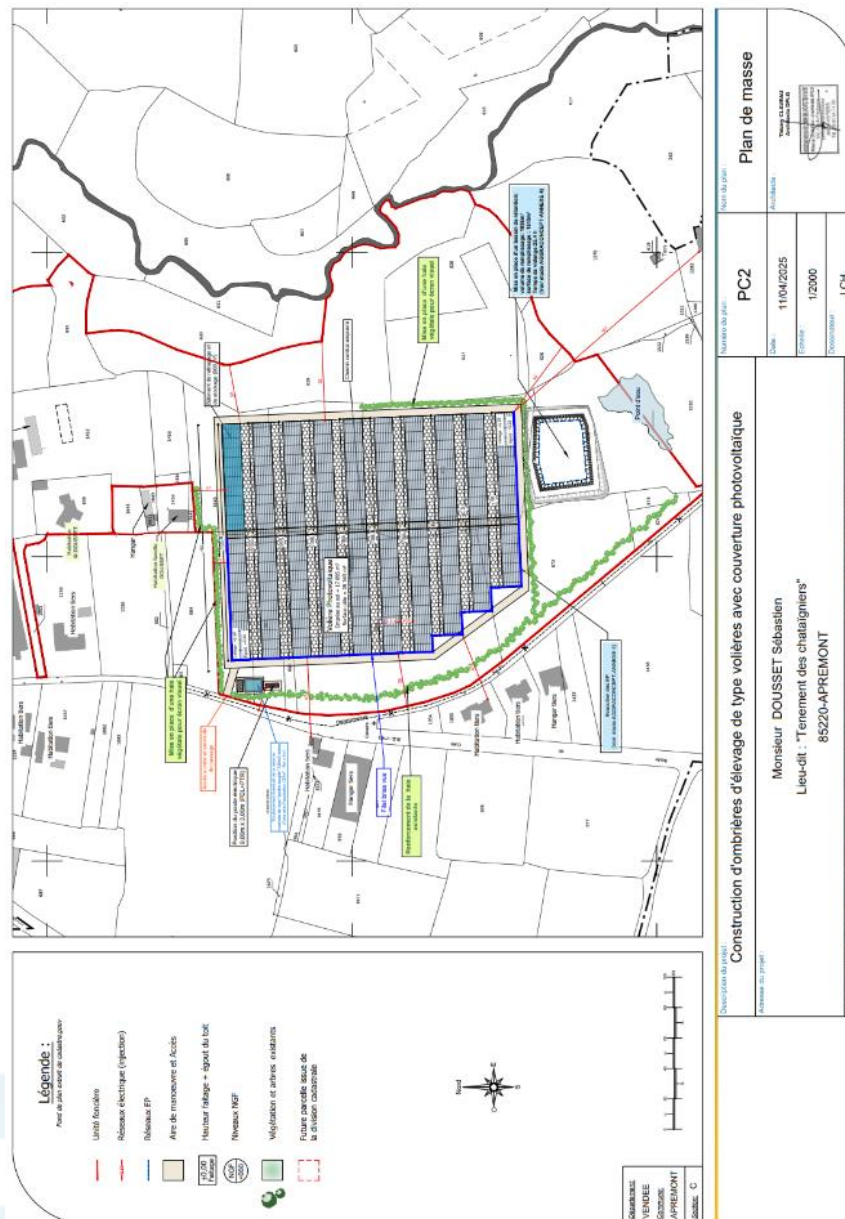
Skomorucha, I., and R. Muchacka. 2007. Effect of stocking density and management system on the physiological response of broiler chickens. *Annals of Animal Science* 7:321-328.

Sosnowka-Czajka, E., I. Skomorucha, E. Herbut, and R. Muchacka. 2007. Effect of management system and flock size on the behaviour of broiler chickens. *Annals of Animal Science* 7:329-335.

Zhao, Z. G., J. H. Li, X. Li, and J. Bao. 2014. Effects of Housing Systems on Behaviour, Performance and Welfare of Fast-growing Broilers. *Asian-Australasian Journal of Animal Sciences* 27:140-146. doi 10.5713/ajas.2013.13167

VII. Annexe 2 : Références de dispense d'étude d'impact, d'avis favorables de CDPENAF et Permis de Construire : volières avec couverture photovoltaïque partielle réalisées par Technique Solaire

1. Monsieur Dousset à Apremont (85220) – Eleveur de gibiers à plumes sur 2.8 hectares





ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Apremont (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002833/KK P relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Apremont, déposée par monsieur Sébastien DOUSSET - EARL l'Horizon, et considérée complète le 12/05/2025 ;
- Vu la décision du 05-03-2025 de soumission à étude d'impact du dossier 000413/KK P auquel le présent projet entend se substituer.

gestion des eaux et leurs incidences du point de vue de l'acceptabilité du rejet par rapport au milieu récepteur et de la zone humide en aval du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTÉ :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Apremont, est dispensé d'étude d'impact. Le présent arrêté se substitue à la décision 000413/KK P du 05-03-2025.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien DOUSSET représentant l'EARL l'Horizon et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10/06/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Evaluation (SCTE)

***** Signé *****
Annaïg Le MEUR

2. Monsieur Leteur à Jalognes (18300) - Volailles de chair sur 1,9 hectare





**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de Jalognes

dossier n° PC 018 116 21 00005

date de dépôt : 16 août 2021

date d'affichage : 16 août 2021

demandeur : **Monsieur LETEUR PASCAL**

pour : la construction de volières avec couverture photovoltaïque, pour l'élevage de poulets et pintades déjà sur site

adresse terrain : **lieu-dit LE FOULON, à Jalognes (18300)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Jalognes,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 août 2021 par Monsieur LETEUR PASCAL demeurant lieu-dit LE FOULON, Jalognes (18300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de volières avec couverture photovoltaïque, pour l'élevage de poulets et pintades déjà sur site ;
- sur un terrain situé lieu-dit LE FOULON, à Jalognes (18300) ;
- pour une surface de plancher créée de 33 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 02/02/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher du 05/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Jalognes du 16/08/2021 ;

Considérant que la commune de Jalognes est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et que le projet est situé en dehors des Parties Urbanisées (PU) de la commune ;

Considérant que l'article L.111- 4 du code de l'urbanisme autorise, en dehors des PU, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions du SDIS du Cher:
- Voir annexe jointe

Fait à Jalognes, le 4 février 2022.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

3. Monsieur Tinchon à Bonny-sur-Loire (45420) - Gibiers à plumes sur 2,3 hectares



COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS
PERMIS DE CONSTRUIRE
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER PC 045040 21 B0007
Demande déposée le : 01/12/2021 Récépissé de dépôt affiché le : 01/12/2021 Complétée le : 01/02/2022 Demandeur : Monsieur Cédric TINCION Demeurant : 2 Bordebure 45420 BONNY-SUR-LOIRE Projet : Construction d'une volière pour élevage de volailles Adresse du terrain : Le Coudray à BONNY-SUR-LOIRE Références cadastrales : ZV154, ZV153, ZV152, ZV151, ZV150	Surface fiscale du projet : Existante : Créée : 115 m ² Surface totale : Places de stationnement : Nb logements : Nb bâtiments : Démolition : Destination : Exploitation agricole

Monsieur le Maire de BONNY-SUR-LOIRE

VU la demande de permis de construire susvisée

VU le Code de l'Urbanisme

VU les arrêtés préfectoraux en date du 08/06/2016 et du 15/06/2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue du 28/05/2016 au 05/06/2016

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, mis à jour le 31/12/2019

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 20/12/2016

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 14/03/2022

VU l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 01/04/2022

VU l'avis réservé de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret en date du 14/03/2022

CONSIDERANT QUE :

Le projet porte sur la construction d'une volière sur les parcelles cadastrées ZV154, ZV153, ZV152, ZV151, ZV150.

Le terrain sera divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des travaux.

Par conséquent, le présent permis de construire vaut division.

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire****ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect et la teinte, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Le bâtiment dans son ensemble devra présenter une unité d'aspect par le choix et la teinte des matériaux utilisés.

Les façades seront de nuance sombre.

Dossier N° PC 045040 21 B0007

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

Le dossier portant sur la construction d'ombrières dont les toitures photovoltaïques généreront une puissance supérieure à 250 kwc, les travaux ne pourront commencer avant le retour favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relatives aux panneaux photovoltaïques :

S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques soit conçue et réalisée de manière à assurer la sécurité des occupants et à éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique. A ce titre, il est recommandé de :

1. Respecter :
 - les normes et guides UTE relatifs aux dispositifs de panneaux photovoltaïques ainsi qu'à leur système de stockage le cas échéant ;
 - les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » du 23 janvier 2012 ;
 - le Relevé des Avis de la Commission Centrale de Sécurité en date du 07 février 2013 ;
 - les dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...). L'installation ne doit pas favoriser la propagation de l'incendie.
2. Apposer une signalétique permettant d'identifier facilement un risque photovoltaïque et de localiser les organes essentiels de l'installation, que ce soit sur les volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ou sur le plan du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des secours.
3. Installer :
 - des dispositifs de coupure pour l'intervention des secours assurant l'isolement du bâtiment par rapport au réseau de distribution public de courant alternatif et au système de production électrique photovoltaïque de courant continu. Les commandes de ces dispositifs sont regroupées en un même lieu ;
 - des dispositifs de coupure du circuit de courant continu, au plus près des modules photovoltaïques. Installer, à proximité de la commande de coupure, un système de report d'information qui témoigne de la mise hors tension effective de l'installation. L'absence de coupure sur le circuit de courant continu est acceptée sous réserve du respect de dispositions particulières.
4. Limiter la surface maximale d'un champ photovoltaïque à 300 m² (30 m de long maximum).
5. Veiller à préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger, à la toiture ainsi qu'aux organes techniques s'y trouvant. Pour ce faire un cheminement d'une largeur praticable de 0,90 m est laissé libre entre chacun des champs photovoltaïques, sur la périphérie de la toiture ainsi qu'autour des diverses installations techniques. Les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés en un minimum de points, et protégés mécaniquement.
6. Isoler le local onduleur, lorsqu'il existe, comme un local à risque particulier d'incendie, c'est à dire par des parois verticales, et des planchers hauts coupe-feu 1h et par une porte coupe-feu 1/2h munie d'un ferme porte.

Porter à la connaissance du Service départemental d'incendie et de secours la mise en service effective de l'installation.

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

Dossier N° PC 045040 21 B0007

La commune ayant été déclarée sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, le pétitionnaire est invité à prendre des précautions pour prévenir ce risque naturel et mettre en oeuvre des fondations adaptées (profondeur et ferrailage suffisants).

La présente autorisation entraîne le paiement :

- de la Taxe d'Aménagement Communale
- de la Taxe d'Aménagement Départementale

dont les montants vous seront communiqués sous un délai d'un an à compter de la délivrance du présent arrêté.

Le demandeur sera redevable de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue à l'article 44 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 relative à l'archéologie préventive (article L 332-6 du Code de l'Urbanisme).

Cette redevance fera l'objet des titres de recettes correspondants.

Fait à BONNY-SUR-LOIRE,

Le 19/04/2022

Le Maire,



Michel CHAILLOU

Transmis le 28/04/2022 à Monsieur le SOUS-PRÉFET pour contrôle de légalité

Décision affichée en mairie le 26/04/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté (article R 424-17 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Avis sur autorisation d'urbanisme

Date de la séance : 10 mai 2022

Commune : BONNY-SUR-LOIRE

Projet présenté :

Le permis de construire porte sur la construction d'ombrières agrivoltaïques d'une emprise au sol de 11 597 m², de deux bâtiments d'élevage clos de 48 m² chacun et d'un poste électrique implanté à proximité, d'une surface de 36 m². La puissance installée est supérieure à 250 kWc.

La surface totale de la parcelle est de 43 020 m². Il s'agit d'un élevage de faisans et perdrix.

Le projet est situé en zone A du PLUi. Le projet est soumis à la CDPENAF à la demande du centre instructeur.

Considérant que les ombrières seront installées sur une activité d'élevage existante, et que le projet revêt un réel caractère agricole,

la commission émet un avis FAVORABLE sur ce projet.

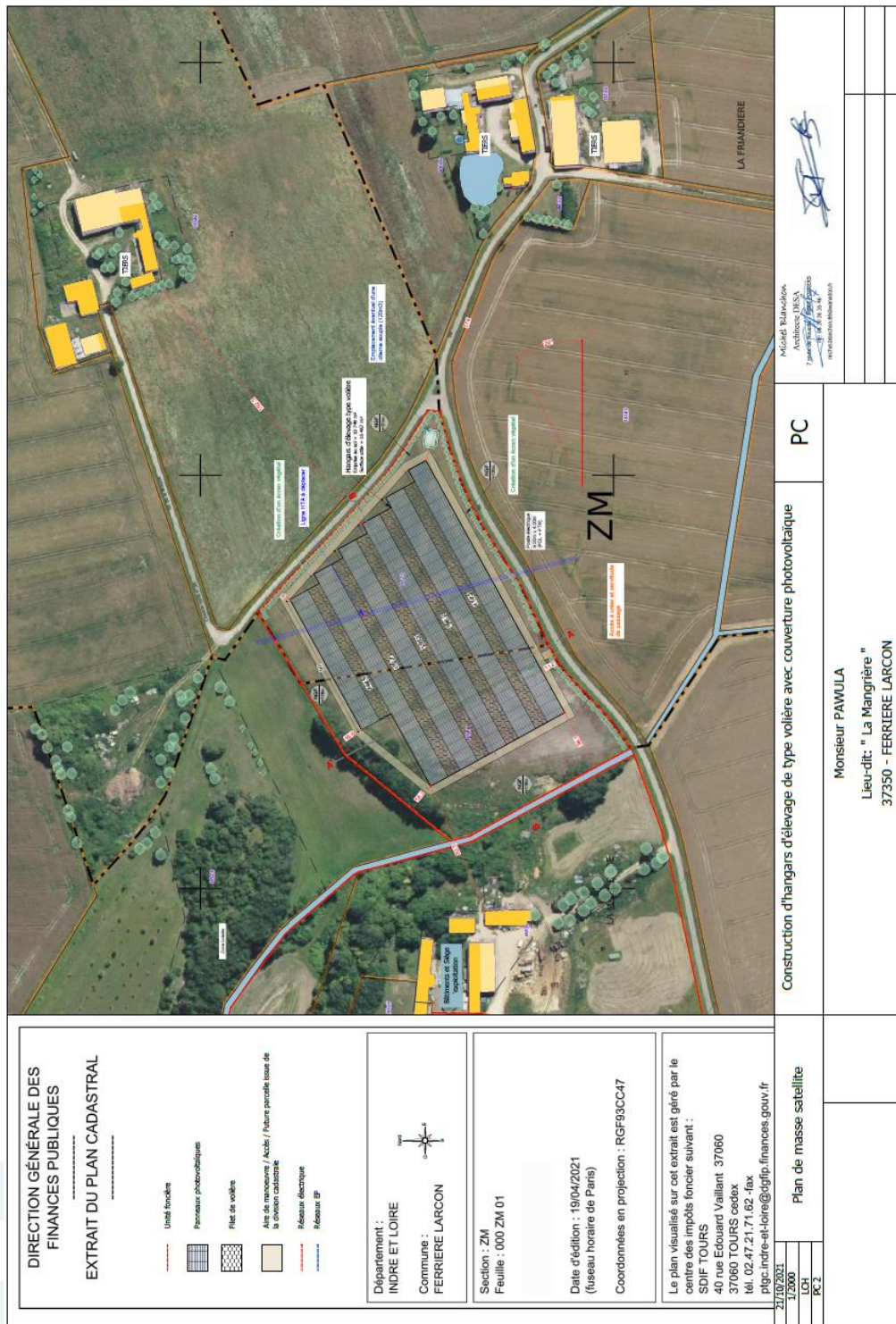
P/La Préfète,

La Présidente de séance,

Sandrine REVERCHON-SALLE

N° PC 045 040 21 B0007

4. Monsieur Pawula à Ferrière-Larçon (37350) – Palmipèdes sur 1,7 hectare





PRÉFETE
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 037 107 21 30002

date de dépôt : 04 novembre 2021

date d'affichage : 04 novembre 2021

demandeur : monsieur PAWULA Daniel

pour : construction d'une volière avec couverture photovoltaïque

adresse terrain : lieu-dit « La Mangrière », à Ferrière-Larçon (37350)

Commune de Ferrière-Larçon

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire de Ferrière-Larçon,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 novembre 2021 par monsieur PAWULA Daniel demeurant lieu-dit « La Mangrière », Ferrière-Larçon (37350);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une volière avec couverture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit « La Mangrière », à Ferrière-Larçon (37350) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Indre-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 27/10/2017 ;

Vu l'avis du Maire en date du 04 /11/2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations en date du 31/01/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 03/02/2022 ;

Vu le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire en date du 28/02/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

Les recommandations du rapport technique du service départemental d'incendie et de secours du 28/02/2022 et jointes en annexe devront être respectées.

A Ferrière-Larçon, Le 7 mars 2022

Le Maire
Gérard Hénault




DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Unité foncière
Panneaux photovoltaïques
Filet de volière
Aire de manœuvre / Accès / Futurs parcelles issues de la division cadastrale
Réseaux électriques
Ligne 35 m cours d'eau
Bâtiment Annexe

05/11/2021
1:2000
N
AP 2

Plan d'implantation

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
Cité Administrative 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tel. 05 56 24 95 48x

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Date d'édition : 05/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Section : D
Feuille : 000 D 02

Département : GIRONDE
Commune : SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS

4168000

0249 0250 0251 0252 0253 0254 0255 0256 0257 0258 0259 0260 0261 0262 0263 0264 0265 0266 0267 0268 0269 0270 0271 0272 0273 0274 0275 0276 0277 0278 0279 0280 0281 0282 0283 0284 0285 0286 0287 0288 0289 0290 0291 0292 0293 0294 0295 0296 0297 0298 0299 0300 0301 0302 0303 0304 0305 0306 0307 0308 0309 0310 0311 0312 0313 0314 0315 0316 0317 0318 0319 0320 0321 0322 0323 0324 0325 0326 0327 0328 0329 0330 0331 0332 0333 0334 0335 0336 0337 0338 0339 0340 0341 0342 0343 0344 0345 0346 0347 0348 0349 0350 0351 0352 0353 0354 0355 0356 0357 0358 0359 0360 0361 0362 0363 0364 0365 0366 0367 0368 0369 0370 0371 0372 0373 0374 0375 0376 0377 0378 0379 0380 0381 0382 0383 0384 0385 0386 0387 0388 0389 0390 0391 0392 0393 0394 0395 0396 0397 0398 0399 0400 0401 0402 0403 0404 0405 0406 0407 0408 0409 0410 0411 0412 0413 0414 0415 0416 0417 0418 0419 0420 0421 0422 0423 0424 0425 0426 0427 0428 0429 0430 0431 0432 0433 0434 0435 0436 0437 0438 0439 0440 0441 0442 0443 0444 0445 0446 0447 0448 0449 0450 0451 0452 0453 0454 0455 0456 0457 0458 0459 0460 0461 0462 0463 0464 0465 0466 0467 0468 0469 0470 0471 0472 0473 0474 0475 0476 0477 0478 0479 0480 0481 0482 0483 0484 0485 0486 0487 0488 0489 0490 0491 0492 0493 0494 0495 0496 0497 0498 0499 0500 0501 0502 0503 0504 0505 0506 0507 0508 0509 0510 0511 0512 0513 0514 0515 0516 0517 0518 0519 0520 0521 0522 0523 0524 0525 0526 0527 0528 0529 0530 0531 0532 0533 0534 0535 0536 0537 0538 0539 0540 0541 0542 0543 0544 0545 0546 0547 0548 0549 0550 0551 0552 0553 0554 0555 0556 0557 0558 0559 0560 0561 0562 0563 0564 0565 0566 0567 0568 0569 0570 0571 0572 0573 0574 0575 0576 0577 0578 0579 0580 0581 0582 0583 0584 0585 0586 0587 0588 0589 0590 0591 0592 0593 0594 0595 0596 0597 0598 0599 0600 0601 0602 0603 0604 0605 0606 0607 0608 0609 0610 0611 0612 0613 0614 0615 0616 0617 0618 0619 0620 0621 0622 0623 0624 0625 0626 0627 0628 0629 0630 0631 0632 0633 0634 0635 0636 0637 0638 0639 0640 0641 0642 0643 0644 0645 0646 0647 0648 0649 0650 0651 0652 0653 0654 0655 0656 0657 0658 0659 0660 0661 0662 0663 0664 0665 0666 0667 0668 0669 0670 0671 0672 0673 0674 0675 0676 0677 0678 0679 0680 0681 0682 0683 0684 0685 0686 0687 0688 0689 0690 0691 0692 0693 0694 0695 0696 0697 0698 0699 0700 0701 0702 0703 0704 0705 0706 0707 0708 0709 0710 0711 0712 0713 0714 0715 0716 0717 0718 0719 0720 0721 0722 0723 0724 0725 0726 0727 0728 0729 0730 0731 0732 0733 0734 0735 0736 0737 0738 0739 0740 0741 0742 0743 0744 0745 0746 0747 0748 0749 0750 0751 0752 0753 0754 0755 0756 0757 0758 0759 0760 0761 0762 0763 0764 0765 0766 0767 0768 0769 0770 0771 0772 0773 0774 0775 0776 0777 0778 0779 0780 0781 0782 0783 0784 0785 0786 0787 0788 0789 0790 0791 0792 0793 0794 0795 0796 0797 0798 0799 0800 0801 0802 0803 0804 0805 0806 0807 0808 0809 0810 0811 0812 0813 0814 0815 0816 0817 0818 0819 0820 0821 0822 0823 0824 0825 0826 0827 0828 0829 0830 0831 0832 0833 0834 0835 0836 0837 0838 0839 0840 0841 0842 0843 0844 0845 0846 0847 0848 0849 0850 0851 0852 0853 0854 0855 0856 0857 0858 0859 0860 0861 0862 0863 0864 0865 0866 0867 0868 0869 0870 0871 0872 0873 0874 0875 0876 0877 0878 0879 0880 0881 0882 0883 0884 0885 0886 0887 0888 0889 0890 0891 0892 0893 0894 0895 0896 0897 0898 0899 0900 0901 0902 0903 0904 0905 0906 0907 0908 0909 0910 0911 0912 0913 0914 0915 0916 0917 0918 0919 0920 0921 0922 0923 0924 0925 0926 0927 0928 0929 0930 0931 0932 0933 0934 0935 0936 0937 0938 0939 0940 0941 0942 0943 0944 0945 0946 0947 0948 0949 0950 0951 0952 0953 0954 0955 0956 0957 0958 0959 0960 0961 0962 0963 0964 0965 0966 0967 0968 0969 0970 0971 0972 0973 0974 0975 0976 0977 0978 0979 0980 0981 0982 0983 0984 0985 0986 0987 0988 0989 0990 0991



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 033 482 22 W0001

date de dépôt : 14 mars 2022

demandeur : Monsieur LASSUDERIE Damien

pour : la construction d'une volière avec
panneaux photovoltaïque

adresse terrain : 3 LD Buch, à Saint-Sulpice-de-
Pommiers (33540)

Commune de Saint-Sulpice-de-
Pommiers



**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Saint-Sulpice-de-Pommiers,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 mars 2022 par Monsieur LASSUDERIE Damien
demeurant 3 LD Buch, à Saint-Sulpice-de-Pommiers (33540) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une volière avec panneaux photovoltaïque ;
- sur un terrain situé 3 LD Buch, à Saint-Sulpice-de-Pommiers (33540) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et
forestiers (CDPNAF) en date du 04/05/2022 ;

Considérant l'article L.111-5 du Code de l'Urbanisme qui indique :

« La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

Considérant que, par sa nature, le projet doit être soumis à la consultation obligatoire de la CDPNAF ;

Considérant que le projet de construction a fait l'objet d'un avis favorable avec prescriptions de la CDPNAF pour les motifs mentionnés en Article 2.

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions émises par la commission départementale des espaces agricoles naturels et forestiers sont jointes en annexe 1.

Fait à Saint-Sulpice-de-Pommiers, le 25 mai 2022.

Le maire,
S-TESSIER



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17, du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe 1



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**Commission départementale de la préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers**

réunion du 4 mai 2022

Commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS
PC 033 482 22 W 0001

Projet de volière avec toiture photovoltaïque
déposé par M. LASSUDERIE Damien

La CDPENAF de la Gironde s'est réunie à la cité administrative de Bordeaux sous la présidence de monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, représentant madame la préfète de la Gironde.

Étaient présents :

- Monsieur LE BOT Stéphane, conseiller départemental du canton Nord-Médoc, représentant le président du conseil départemental de la Gironde,
- Monsieur COUSSO Frédéric, maire de Croignon, représentant l'association des maires de Gironde,
- Monsieur DUCOUT Pierre, président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, représentant les établissements publics mentionnés à l'article L143-16 du code de l'urbanisme,
- Monsieur PAPADATO Patrick, représentant le président de Bordeaux métropole,
- Madame LARRAUX Nathalie, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- Monsieur SOLANS Thomas, représentant le président de la chambre d'agriculture de la Gironde,
- Monsieur BARDEAU Yohan, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – FDSEA – de la Gironde,
- Monsieur DE ROQUEFEUIL Pierre, représentant le président des jeunes agriculteurs de Gironde,
- Monsieur MUSSEAU Luc, représentant le président de la confédération paysanne de Gironde,
- Monsieur POINT Patrick, représentant le président de la société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest – SEPANSO – Gironde,

Étaient excusés :

- Monsieur BERGEON Thierry, représentant l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun – ANSGAEC – (pouvoir transmis à M. BARDEAU),
- Monsieur WERNO Jérôme, représentant le président de la fédération départementale de la chasse de Gironde (pouvoir transmis à Mme LARRAUX),
- Monsieur GRELIER Alexandre, représentant la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité – INAO – (pouvoir transmis à M. HERLEMONT),
- Monsieur CAZIMAJOU Didier, maire de Portets, représentant l'association des maires de Gironde,
- Madame CARRERE Gabriella, représentant le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SYSSO),
- Madame DUBOURNAIS Sabrina, représentant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), à titre d'experte,

Assistaient également à la réunion :

- Madame DUMAS Héliane, représentant le directeur départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique, invitée à titre d'expert,
- Madame GRISSER Florence, représentant le conseil départemental de la Gironde, invitée à titre d'experte,
- Monsieur COULON Bruno, représentant la chambre d'agriculture de la Gironde, invité à titre d'expert,
- Monsieur ROUAULT Christian, rapporteur de la CDPENAF.

Nombre de votants (3 pouvoirs compris) : 14

Quorum : le quorum est atteint.

SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INSTRUCTION PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

La CDPENAF est saisie pour émettre un avis au titre de l'article L111-5 du code de l'urbanisme sur un projet situé sur la commune de Saint-Sulpice-de-Pompiers soumise au RNU.

Le projet déposé par M. LASSUDERIE Damien consiste en la construction d'une volière avec couverture photovoltaïque pour un élevage de volailles (canards, poulets, oies, pintades).

Le demandeur indique que ce projet viendra recouvrir les parcours d'élevage qui sont existants tout en les conservant. La construction permettra d'améliorer les conditions d'exploitation et le bien-être des animaux au sein de l'élevage tout en garantissant la solidité de la volière dans le temps.

Le projet se compose d'une volière d'une emprise au sol de 14 815 m² et d'une surface plancher de 33,44 m² correspondant au poste électrique. Il consiste en une structure en acier galvanisé intégrant une couverture partielle de panneaux photovoltaïques au-dessus des filets. Les périphéries intégreront également un filet et un grillage en partie basse.

La volière photovoltaïque consiste en une succession d'abris photovoltaïques espacés les uns des autres de 8 m et soutenant des filets à 3 mètres au point le plus bas et 5,59 mètres au point le plus haut.

DÉBAT ET CONCLUSION

La CDPENAF prend acte des précisions apportées en séance par la Chambre d'agriculture sur la problématique sanitaire qui aurait initié le projet. Il est noté le peu d'intérêt du filet en cas de propagation du virus de la grippe aviaire.

Les filets existants ont été financés et installés intégralement par l'agriculteur. La société Technique Solaire prendra en charge la réalisation d'un stabilisé autour du bâtiment existant ainsi que la mise en place et l'entretien des filets sur toute la durée du bail.

L'installation de ces panneaux pourrait contribuer au bien-être animal par l'ombre créée pour certaines espèces. Le taux de recouvrement serait de 55 %. Il y aurait peu de perte de densité de volailles à l'hectare.

En termes de compensation économique, l'activité agricole resterait prépondérante par rapport aux revenus dégagés par l'activité solaire.

En termes d'insertion paysagère, le projet se situe dans une partie en cuvette ce qui ne devrait avoir que peu d'impact.

En ce qui concerne le risque incendie engendré par ce type de structure recouvrant des animaux, la CDPENAF indique que l'avis sera celui du SDIS qui est consulté dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.

En conclusion, considérant qu'il s'agit d'un élevage déjà existant de petite taille, viable et pérenne, commercialisant directement les animaux vivants de plusieurs espèces sur les marchés des environs, la CDPENAF émet un avis favorable sur la réalisation de ce projet agrivoltaïque à titre expérimental et sous réserve du maintien d'une activité agricole sur la durée du bail de 35 ans et dans le respect des standards de production agricole, notamment en ce qui concerne le taux de chargement qui doit être en adéquation avec la surface couverte.

La commission ajoute que dans le cas d'un arrêt de l'activité agricole, il existe une procédure dite de terres incultes avec remise à bail à un agriculteur tiers (article L125-1 et suivants du CRPM) si le propriétaire n'a pas repris lui-même l'exploitation des parcelles.

Elle demande enfin qu'un bilan des résultats de cette expérimentation *(v.)* soit présentée.

RÉSULTATS DU VOTE

9 voix pour l'AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE au titre de l'article L111-5 du code de l'urbanisme,

2 voix contre,

3 abstentions.

Pour la préfète, présidente de la CDPENAF,
et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer



Benoit HERLEMONT

6. Messieurs Robin et Poiraud à Saint-Christophe-du-Ligneron (85670) – Gibiers à plumes sur 3,7 hectares



**MAIRIE
de SAINT-CHRISTOPHE-DU-
LIGNERON**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/11/2022 et complétée le 18/11/2022		N° PC 085 204 22 C0039
Par :	EARL ELEVAGE DES ARDIERES	Surface de plancher créée : 33 m²
Représenté par :	Monsieur ROBIN Hyacinthe	
Demeurant à :	Les Ardières 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON	Surface de plancher existante : / Surface de plancher supprimée : /
Sur un terrain sis à :	La Sorlière	
Cadastré :	204 1 ZB 73	
Nature des Travaux :	bâtiment d'élevage (volière avec panneaux photovoltaïques)	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Christophe-du-Ligneron approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2011, révisé de manière simplifiée par délibération du 14 septembre 2017 et modifié, en dernier lieu, par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2020, classant le terrain en zone A,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/11/2017 portant la Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

Vu le Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) réalisé au Conseil Communautaire en date du 25/10/2018,

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BENV-374 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement en date du 24 mars 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture en date du 28 novembre 2022 ci-annexé,

Vu l'arrêté en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Claude BIRON,

Considérant que ce dossier fait suite au recours gracieux entamé à l'encontre du dossier de permis de construire référencé N° 085 204 22 C0005 refusé le 9 juin 2022 au motif d'un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions figurant aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire N° 085 204 22 C0 005 sont maintenues.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Chambre d'Agriculture dans son avis ci-annexé devront être respectées.

SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, le 02/12/2022

Le Maire



Pour le Maire
L' Adjoint délégué

**REÇU**

Le 28 NOV. 2022

Marie de Saint Christophe du Ligneron
Service ADS
6 place de la Mairie
85670 Saint Christophe du Ligneron

Affaire suivie par : Natacha JEANNEAU (Tél : 02 51 36 83 07)

N/réf. : JL/

Objet : AVIS PC et/ou CERTIFICAT D'URBANISME

La Roche-sur-Yon, le 28/11/2022

REFERENCES DU/DES DOSSIER(S)

1) N° DOSSIER : PC 085 204 22C0039

NOM du pétitionnaire : EARL ELEVAGE DES ARDIERES

NOM DU PROPRIETAIRE (pour le compte de) :

Lieu-dit : Les Ardières

Commune : SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

Parcelle(s) : ZB 73

Objet : Construction d'un hangar d'élevage de type volière avec toiture photovoltaïque

☒ **AVIS FAVORABLE**☐ Lié et nécessaire à l'activité agricole☐ Ne gêne pas l'activité agricole du secteur

☒ Autre (préciser) : Le projet prévoit la construction d'une volière avec toiture photovoltaïque de 23 456 m² ainsi que d'un poste électrique de 36 m² d'emprise au sol pour l'EARL ELEVAGE DES ARDIERES en production gibiers (faisans et perdrix) sur la commune de Saint Christophe du Ligneron. Ce projet est porté par la société Technique Solaire.

Suite à une analyse de notre part, ce projet rentre dans la catégorie des projets dit agrivoltaïques. Celui-ci est compatible, complémentaire et nécessaire à l'activité d'élevage de gibiers pour les raisons suivantes :

- obligation que l'élevage de gibier soit en plein air ne nécessitant pas de bâtiment agricole avec une amélioration certaine par rapport aux volières présentes actuellement sur le site d'exploitation

- conditions de travail des exploitants agricoles facilitées

- adaptation aux conditions climatiques (ombre, intempéries...)

- abris des mangeoires et abreuvoirs permettant de lutter contre les risques liés à la grippe aviaire contrairement aux volières dans les parcours à volailles qui ne répondent pas à cet enjeu contrairement aux jardins d'hiver attenants aux bâtiments avicoles

- protection contre les attaques de la faune sauvage

- conditions de bien-être du gibier améliorées avec un volume d'envol plus important

Ce projet est bien secondaire à la viabilité économique de l'activité d'élevage gibiers.

Nous sommes donc favorables au projet entrant dans le champ d'un projet agrivoltaïque à la condition qu'un contrat avec l'opérateur soit établi pour maintenir l'activité agricole. Cependant, nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles ce type de projet ne se réalise pas en priorité sur les volières existantes et attendons donc des éléments de réponse.

Veuillez agréer, Madame l'Instructrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la Chambre d'agriculture,
Joël LIMOUZIN



DIRECTION TERRITOIRE/ Pôle Aménagement - Urbanisme

21, Bd Réaumur - 85013 LA ROCHE SUR YON Cedex - Tél : 02.51.36.84.44/ Tél : 02.51.36.84.80 - mail : avisurbanisme@vendee.chambagri.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : LOIRE ATLANTIQUE
Commune : BOUAYE

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Date d'édition : 11/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Marguerite 44035
44035 NANTES Cedex 1
Tél. 02 51 12 98 36 - fax

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

PC

Monieur GIRAUDINEAU
Lieu-dit : " Les Landes Bigot "
44830 - BOUAYE

07/05/2020
13:00
EXP
PC-2

Plan de masse

Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque

Commune de Bouaye	PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTION(S) DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
CADRE 1		
Demande déposée le 06/08/2020 complétée le 18/11/2020 et le 23/02/2021		
Par :	Monsieur GIRAUDINEAU David	
Demeurant :	4 , route de la Bergerie Verte 44830 BOUAYE	
Sur un terrain sis :	les Landes Bigot 44830 BOUAYE	
		PC 44018 20 Z1046
		Objet : Construction de villères agricoles avec panneaux photovoltaïques
		Surface de plancher créée : 620,70 m²

Le Maire de la commune de Bouaye ;

Vu la demande de permis de construire visée dans le cadre 1 ;
 Vu le Code de l'Urbanisme ;
 Vu la loi du 03 janvier 1986 dite « Loi Littoral », relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 05/04/2019 ;
 Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme métropolitain relatif au zonage AdL2 dans lequel est situé le projet ;
 Vu l'espace paysager à protéger de type « zone humide » présent sur le terrain d'assiette du projet ;
 Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 18/11/2020 ;
 Vu les pièces déposées le 23/02/2021 ;
 Vu l'avis du SDIS de la Loire-Atlantique en date du 18/09/2020, ci-annexé ;
 Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 20/11/2020, ci-annexé ;
 Vu l'avis favorable avec réserve du Préfet de la Loire Atlantique en date du 24/12/2020, ci annexé ;
 Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29/01/2021, ci-annexé ;
 Vu l'avis de Nantes Métropole en date du 24/02/2021, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est soumis à la Loi dite « loi littoral » ;
 CONSIDERANT l'article L121-10 du code de l'urbanisme ;
 CONSIDERANT l'avis avec réserve du Préfet de la Loire Atlantique en date du 24/12/2020 ;

CONSIDERANT que l'article L425-14 du code de l'urbanisme stipule que « sans préjudice du second alinéa de l'article L181-30 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code,

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code » ;

CONSIDERANT que le projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les observations émises par Nantes Métropole et le SDIS dans leurs avis susvisés ci-annexés seront respectées.

[illegible]

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Légende : <i>(voir sur plan relatif au même genre)</i> — Unité foncière ■ Ate de manœuvre et Acis.		Département : EURE ET LOIR Commune : GOUILLONS
Section : ZR Feuille : 000 ZR 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 05/10/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48		Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDFI Eure Et Loir 5, Place de la République 28019 28019 CHARTRES Cedex tél. 02 37 18 70 83 - fax

Description du projet :	Construction de hangars type volière avec couverture photovoltaïque		
	Adresse du projet :	Madame BEGHIN et Monsieur COCHIN Lieu-dit : "La ferme de Beauce" 28310 GOULLONS	
		Numero de plan : AP2-2	
		Nom du plan : Plan de masse satellite	
		Aire bâtie :	
Date :		16/01/2023	
Echelle :		1/2500	
Désignateur :		LCH	

MAIRIE de GOUILLONS	
N° PC 028 184 23 00002	
PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE GOUILLONS	
Demande déposée le 14/02/2023 et complétée et modifiée le 24/05/2023	
Par :	EARL LA FERME DE BEAUCE, représentée par Monsieur COCHIN Nathan
Demeurant à :	Route de Lethuin 28310 GOUILLONS
Sur un terrain sis à :	Le sentier de la remise 28310 GOUILLONS Référence(s) cadastrale(s) : 184 1 ZR 17 Superficie du terrain : 83260 m²
Nature des Travaux :	Construction de volières couvertes par des ombrières et de 2 bâtiments

Le Maire de la Commune de GOUILLONS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
 VU la demande de permis de construire présentée le 14/02/2023 par l'EARL LA FERME DE BEAUCE, représentée par Monsieur COCHIN Nathan
 VU les pièces complémentaires et modificatives déposées le 24/05/2023

VU l'objet de la demande

- Pour la Construction de volières couvertes par des ombrières et de 2 bâtiments ;
- sur un terrain situé Le sentier de la remise à GOUILLONS
- pour une surface de plancher créée de 1045,48 m²;

VU le PLUi Cœur de Beauce approuvé le 9 mai 2022, et notamment la zone A,

VU l'avis Favorable de ENEDIS-Accueil raccordement, en date du 02/03/2023

VU l'avis Favorable du SDIS en date du 11/04/2023, avec prescriptions

VU l'avis Favorable de Conseil Départemental – AD2I de la Beauce en date du 16/03/2023, avec prescriptions

VU l'avis Favorable de la CDPENAF en date du 04/05/2023

VU l'avis de la DDT-SGREB - Police de l'Eau en date du 15/05/2023

VU l'avis de la DREAL ORLEANS en date du 24/05/2023

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par le SDIS et le Conseil Départemental devront être respectées

Article 3 : Cette autorisation ne préjuge en rien de la décision qui vous sera notifiée au titre des installations classées, à ce titre il est rappelé qu'en application de l'article L 425-10 du code de l'urbanisme les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique lorsque le projet est soumis à cette procédure ou avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L512-7-3 du même code pour les installations soumises à enregistrement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'**EARL LA FERME DE BEAUCE**, représentée par **Monsieur COCHIN Nathan** et affiché en mairie.

GOUILLONS, le 05 JUIN 2023

**Pour Le Maire empêché
L'adjoint par délégation
BOURGEOIS Aymeric,**



CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

De la notification faite le :

Affichage dépôt fait le :

Affichage décision fait le :

Remis en main propre le 05.06.23

Belle

Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, lequel peut être formulé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

ACTES D'URBANISME présentation du projet à la CDPENAF



Commune : GOUILLONS

Demandeur : EARL LA FERME DE BEAUCE (Nathan COCHIN et Cindy BEGHIN)
Route de Lethuin 28310 GOUILLONS

Nature du projet : construction d'une ombrière destinée à abriter les volailles et de 2 bâtiments (poussinière et poules pondeuses) (+ 2 postes électriques)

Adresse du terrain : le sentier de la remise - Gouillons - Parcelle ZR 17

Superficie de l'unité foncière : 83280 m²

Espace consommé par le projet : environ 1200 m² pour les bâtiments

Lors de la présentation du permis de construire PC 028 184 23 00002 lors de la CDPENAF du 06/04/23, un avis défavorable avait été émis.

Les associés de l'EARL de la ferme de Beauce et la Société Technique Solaire ont souhaité présenter aux membres de la CDPENAF des compléments et recueillir leur avis, avant de redéposer éventuellement un nouveau permis de construire.

Motivations de l'avis défavorable du 06/04/23 :

- 1 - la collecte des eaux de pluie provenant des panneaux via des drains leur semble de nature à favoriser l'infiltration vers la nappe d'eaux chargées en nitrate et phosphore ;
- 2 - l'insertion paysagère est à améliorer ;
- 3 - la densité des panneaux paraît trop élevée

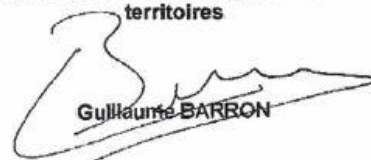
Réponses apportées :

- 1 - deux dispositifs sont proposés pour la gestion du pluvial :
 - tranchée drainante à l'égout des rampants, conduisant les eaux à un bassin de rétention ;
 - implantation d'une bande de miscanthus sous les descentes des ombrières, qui constituerait un frein hydraulique.
- 2 - des précisions sont apportées sur l'insertion paysagère : plantation de haies brise vent et de bandes fleuries ;
- 3 - la densité des panneaux est maintenue, afin de garantir la pérennité économique du projet.

Date et avis de la CDPENAF : 04/05/23

Avis favorable aux modifications présentées

P/Le Président de la CDPENAF,
le Directeur de la direction départementale des
territoires



Guillaume BARRON

9. Monsieur Laffin à Saint-Vitte (18360) – Volailles de chair sur 6,2 hectares



TECHNIQUE SOLAIRE Produire ensemble une énergie durable 88500 - BARDON 26 rue Aristototele urbanisme@techniquesolaire.com	Description du projet : Construction d'hangars de type volière avec couverture photovoltaïque		Nom du plan : Plan de masse satellite
	Adresse du projet : Monsieur LAFFIN Lieu-dit : "Les Chataigniers" 18 360 SAINT-VITTE		Numéro de plan : AP2
			Architecte : Michel Blanchon Architecte DSA 7 avenue Paul Elie 18 360 SAINT-VITTE michel.blanchon@free.fr
			Date : 12/01/2023 Echelle : 1/2500 Contenu : LCH

Ce plan est établi par le technicien de la commune et est soumis à la validation de la commune. Il est établi en vertu de la loi n° 2000-1208 du 6 juillet 2000 relative à la transparence de la vie publique.



Commune de Saint-Vitte

dossier n° PC 018 238 23 00001

date de dépôt : 18 juillet 2023

date d'affichage : 18 juillet 2023

demandeur : Monsieur LAFFIN Florian

pour : Installation de volières avec ombrières photovoltaïques et construction de quatre bâtiments pour la création d'un élevage de poulets

adresse terrain : lieu-dit « Les Chataigniers », à Saint-Vitte (18360)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Saint-Vitte,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 juillet 2023 par Monsieur LAFFIN Florian demeurant lieu-dit « Les Forges », Vesdun (18360) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de volières avec ombrières photovoltaïques incluant la construction de quatre bâtiments pour la création d'un élevage de poulets de chair ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Chataigniers », à Saint-Vitte (18360) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 600 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Vitte en date du 18/07/2023 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Centre-Val de Loire du 04/08/2023 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0135 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 04/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19/09/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de volières avec ombrières photovoltaïques incluant la construction de quatre bâtiments pour la création d'un élevage de poulets de chair ;

Considérant que le projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune ;

Considérant que l'article L. 111-4 2) du code de l'urbanisme autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;

Considérant dès lors que le projet respecte les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher dans l'avis du 04/09/2023 sont à respecter (avis ci-annexé).

Article 3

Des trottoirs et des gouttières devront être aménagés, au niveau des trappes de sortie des animaux.

Fait à Saint-Vitte, le 10/10/2023

Le maire,




La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VIII. CONTACTS

1. Pétitionnaire du projet

EARL La Basse Cour d'Apremont
La Belle Eau, 85220 Apremont
06 29 51 34 92
baptiste.grondin@hotmail.com

2. Maître d'œuvre



TECHNIQUE SOLAIRE
26 rue Annet Segeron, 86580 Biard

Pierre CHENU, Chef de projet
développement
Tél : 06 60 71 93 21
pierre.chenu@techniquesolaire.com

Romain PROUX, Service Urbanisme
Tél : 06 64 95 52 44 / 05 49 56 01 19
romain.proux@techniquesolaire.com